

- Demande de permis de construire déposée par la SAS Javené Solaire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Boitardière".
- Révision allégée N°1 du plan local d'urbanisme permettant la réalisation de ce projet.

Enquête publique unique

du lundi 23 octobre au vendredi 24 novembre 2023

Rapport d'enquête publique

Autorité organisatrice : Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Porteurs des projets :

- Monsieur le Maire de la commune de Javené pour la révision allégée N°1
- SAS Javené Solaire pour la demande de permis de construire

Commissaire enquêteur : Guy APPERE

SOMMAIRE

1. PRESENTATION GENERALE

- 1.1- Préambule
- 1.2- Objet de ce document
- 1.3- Description des 2 projets, objets de cette enquête publique unique
- 1.4- Cadre juridique et réglementaire

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 2.1- Organisation de l'enquête
- 2.2- Composition du dossier mis à la disposition du public
- 2.3- Information du public
- 2.4- Clôture de l'enquête
- 2.5- Participation du public

3. AVIS DES ORGANISMES CONSULTES

4. OBSERVATIONS DU PUBLIC

5. OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

6. CLASSEMENT THEMATIQUE DES OBSERVATIONS FORMULEES

7. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

8. MEMOIRE EN REPONSE

ANNEXES :

- procès-verbal de synthèse de déroulement de l'enquête
- mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage (2 documents)
- certificats d'affichage (2 documents)

1. PRESENTATION GENERALE

1.1- Préambule

A la demande de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, il a été procédé à une enquête publique unique préalable à la délivrance du permis de construire une centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit "La Boitardière" sur la commune de Javené et à la révision allégée N°1 du PLU de la commune de Javené pour permettre la réalisation de ce projet.

L'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, daté du 14 septembre 2023, a prescrit cette enquête qui s'est déroulée du lundi 23 octobre 2023 à 9h30 au vendredi 24 novembre 2023 à 18h00. Cet arrêté en a défini les modalités.

Cet arrêté a aussi précisé que le Préfet d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande de permis de construire et que le conseil municipal de Javené est compétent pour approuver la révision allégée N°1 de son plan local d'urbanisme.

La commune de Javené est une commune d'environ 2 105 habitants (source INSEE : population municipale 2019 en vigueur au 1er janvier 2022) qui appartient à l'aire urbaine de Fougères. Située à environ 50 km au nord-est de Rennes, la commune fait partie de la communauté de d'agglomération de Fougères qui regroupe 29 communes et 56 000 habitants environ .

La commune de Javené est couverte par le SCoT du Pays de Fougères dont la révision est en cours. Ce SCoT s'organise autour de 3 axes : territorial, environnemental et socio-économique. Les défis énergétiques et climatiques se retrouvent dans les orientations de l'axe environnemental.



Javené se trouve à 50 km au nord-est de Rennes, à proximité de l'A84, l'autoroute des estuaires

1.2- Objet de ce document

Le présent document constitue le rapport de l'enquête publique unique ouverte par Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la Région Bretagne faisant suite à la demande de permis de construire déposée par la SAS Javené Solaire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Boitardière" à Javené et au projet de révision allégée N°1 du plan local d'urbanisme permettant la réalisation de ce projet, présentée par la commune de Javené.

Ce document présente ces 2 projets et relate le déroulement de l'enquête publique unique. Il présente la synthèse des observations formulées par les personnes publiques, le public et le commissaire enquêteur ainsi que le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage.

Un autre document « conclusions et avis du commissaire enquêteur » analysera, en deux parties séparées, chacun des projets et présentera successivement ses conclusions et ses avis motivés à propos de demande de permis de construire et du projet de révision allégée N°1 du plan local d'urbanisme.

1.3- Description des 2 projets, objets de cette enquête publique unique

1.3.1- La demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit La Boitardière sur la commune de Javené.

a) Ce projet est développé et présenté par la Société Javené Solaire, qui regroupe quatre partenaires locaux. Ainsi la commune de Javené, Energ'iV et les partenaires techniques Entech et EO, retenus après un processus de sélection, ont créé ensemble cette société de projet dont l'objet est de porter le développement, le financement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle cadastrale ZD88, qui appartient à la commune. La société a pour objet :

- la production d'énergies renouvelables, notamment par l'acquisition et l'installation de centrales photovoltaïques ;
- l'exploitation d'unités de production d'énergie renouvelable, notamment de centrales photovoltaïques, comprenant de manière non exhaustive la vente d'électricité et produits associés, la maintenance des installations, l'amélioration et l'optimisation de la production.

La société de projet est une société par actions simplifiées ou SAS, son capital social est réparti entre la commune de Javené (10%), la Sem Energ'iV (39%), la société Entech (25,5%) et la coopérative EO (25,5%).

La Société d'économie mixte locale (SEML) Energ'iV, fondée par les trois acteurs publics de la transition énergétique en Ille et Vilaine que sont le syndicat départemental d'énergies d'Ille-et-Vilaine (SDE35), le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole, a pour objectifs notamment :

- de développer des projets d'énergies renouvelables en facilitant la réalisation effective des projets émergents et en investissant dans des études préalables ;
- de favoriser l'acceptation des projets par les citoyens, en intégrant

systématiquement une démarche de concertation le plus en amont possible et en favorisant l'investissement citoyen dès que les projets le permettent ;

- d'accompagner les communes et les EPCI pour développer le potentiel en énergies renouvelables de leur territoire, tout en leur permettant de garder la main sur la valeur de ce potentiel.

Energ'IV accompagne la commune de Javené sur la réalisation de ce projet depuis 2018.

La société coopérative EO est un acteur historique des énergies citoyennes de l'ouest de la France. Bureau d'étude spécialisé dans le développement de projets d'énergies renouvelables, elle accompagne depuis 10 ans de nombreux acteurs locaux, collectivités, associations et organismes semi-publics dans leurs démarches de transition énergétique.

C'est une société coopérative de production indépendante qui a pour objectifs :

- d'accompagner les acteurs des territoires pour assurer la maîtrise locale des projets d'énergies renouvelables en leur proposant un appui méthodologique (concertation, gestion de projet), technique, juridique et financier ;
- de développer des nouveaux projets d'énergies renouvelables éoliens, solaires photovoltaïques et hydrauliques.

Entech Smart Energies est un acteur breton reconnu en matière de construction de centrales photovoltaïques au sol. Cette structure est spécialiste du génie électrique appliqué aux énergies renouvelables et systèmes de stockage, qu'elle développe. Son activité se décompose en trois secteurs :

- un secteur dédié à la technologie photovoltaïque et notamment à la réalisation de centrales photovoltaïques au sol ;
- un secteur dédié à l'intégration de solutions de conversion et de stockage d'énergies renouvelables ;
- un secteur dédié à l'innovation, la R&D et la réalisation de projets complexes.

b) Historique du projet

L'idée du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol date de 2015. Portée alors par la commune, ce projet visait à s'impliquer dans le développement des énergies renouvelables.

La parcelle ZD88, de surface d'environ 5 hectares était un site d'entreposage de remblais. Du fait de son usage historique, cette parcelle ne pourra plus faire l'objet d'une activité agricole. La structure des sols a été complètement modifiée ce qui limite aussi son intérêt et les ronces ont colonisé la zone, ce qui limite son intérêt naturaliste.

En tant que site dégradé, cette parcelle se prête donc bien à l'accueil de panneaux photovoltaïques en limitant tout risque de conflit d'usage.

Par ailleurs, elle est située directement dans la zone d'activité de l'Aumaillerie, dans un paysage plutôt urbain.

Au moment de l'élaboration du PLU en vigueur, cette parcelle ZD88 a donc été alors classée "Ne".

Le syndicat d'énergie départemental d'Ille et Vilaine (SDE35), au travers de sa SEML

Energ'iv, a, dès 2018, accompagné la commune dans cette démarche en réalisant une étude de potentiel technique, économique et juridique, puis en assistant la collectivité pour la mise en conformité de leur document d'urbanisme. Le potentiel photovoltaïque du site a été confirmé par une étude de faisabilité réalisée pour le compte de la commune par un bureau d'étude spécialisé en 2019.

Ainsi, la commune de Javené et Energ'iv ont lancé un appel à manifestation d'intérêt en avril 2021 dans le but de constituer un partenariat avec un opérateur économique regroupant les compétences de développement, de financement, d'installation et d'exploitation de centrale solaire au sol.

L'accord de partenariat pour la création de la société de projet a été signé entre les partenaires du projet le 15 octobre 2021. Cela a permis de lancer les premières études sur site et les démarches administratives fin septembre 2021.

c) Choix du site et implantation

Il convient de distinguer les aires d'études suivantes :

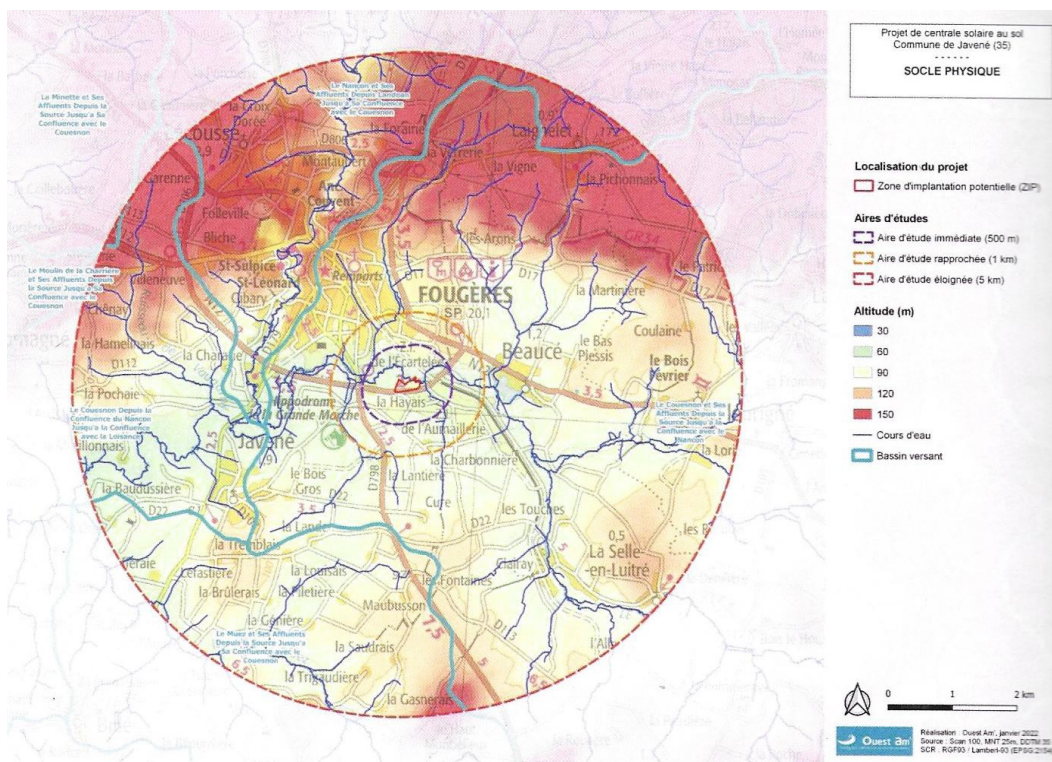
- la zone d'implantation du projet.
- l'aire d'étude immédiate. Il s'agit de la zone d'implantation du parc photovoltaïque et de ses abords proches (500 mètres autour de la zone de projet). Sa délimitation tient compte des abords immédiats qui doivent être pris en compte dans le cadre du projet global (passage des câbles, liaison du raccordement, chemins d'accès, équipements annexes, etc.). Cette aire permet surtout d'analyser les perceptions riveraines dans le cadre de l'étude paysagère. Au sein de cette aire d'étude, un rayon d'environ 100 mètres autour du site a fait l'objet d'investigations de terrain spécifiques et poussées visant à préciser notamment l'occupation du sol, à caractériser les milieux naturels et la flore associée et à qualifier le réseau arboré, le réseau hydrographique, la faune présente, les servitudes, etc.
- l'aire d'étude rapprochée. Elle correspond à la zone de prise en compte de l'habitat proche, des infrastructures existantes, des sites naturels, des monuments et sites protégés ou remarquables. Sa distance par rapport au projet a été ajustée à 1 km autour de la zone de projet ;
- l'aire d'étude éloignée. Dans le cadre de l'étude paysagère, ce périmètre de 5 km sert de support pour l'étude de l'organisation visuelle autour de l'aire d'étude immédiate : perceptions depuis l'habitat riverain, les routes, les abords des monuments, etc.

Le site est délimité :

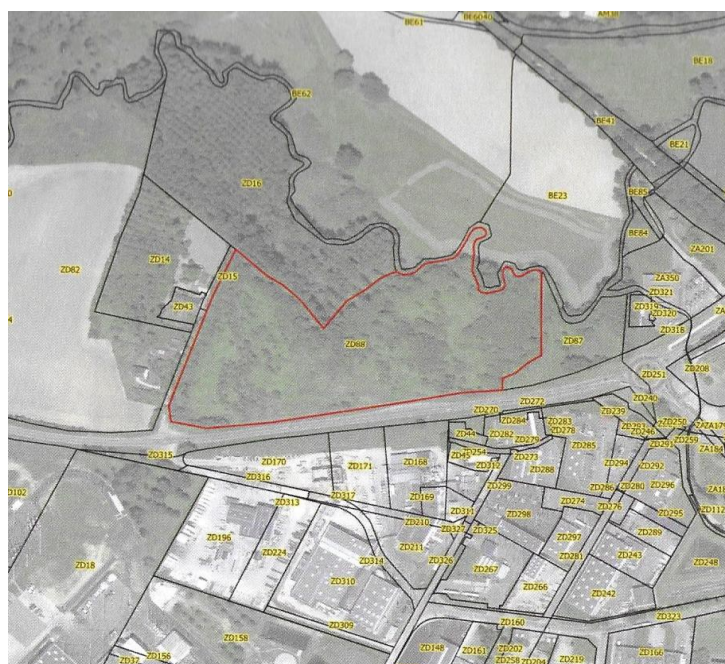
- à l'ouest par le hameau de la Basse Hayais ;
- à l'est par un secteur urbanisé (ZI de l'Aumallerie et ZI de l'Ecartelée) ;
- au sud par la RN 12 ;
- au nord-est par le fleuve Couesnon et des parcelles agricoles ;
- au nord-ouest par une zone boisée.

La situation foncière du projet est donnée sur les figures ci-après et concerne la parcelle

ZD88 d'une contenance totale de 50 286 m². La zone d'étude représente 49 846 m².



La zone d'implantation prévue pour le projet se trouve sur la commune de Javené, au lieu-dit "La Boitardière", le long de la RN 12 qui contourne l'agglomération de Fougères



La zone d'implantation potentielle (délimitée en rouge) est bordée au nord par le fleuve Couesnon et, au sud, longe la RN12, faisant face à une zone d'activités économiques.

Javené Solaire disposera de la maîtrise foncière par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique qui couvre toute la durée de l'exploitation de la centrale (minimum 25 ans) et qui prévoit notamment les engagements de démantèlement avant restitution du terrain aux propriétaires. Elle prévoit par ailleurs le versement d'un loyer en contrepartie de la jouissance des terrains.

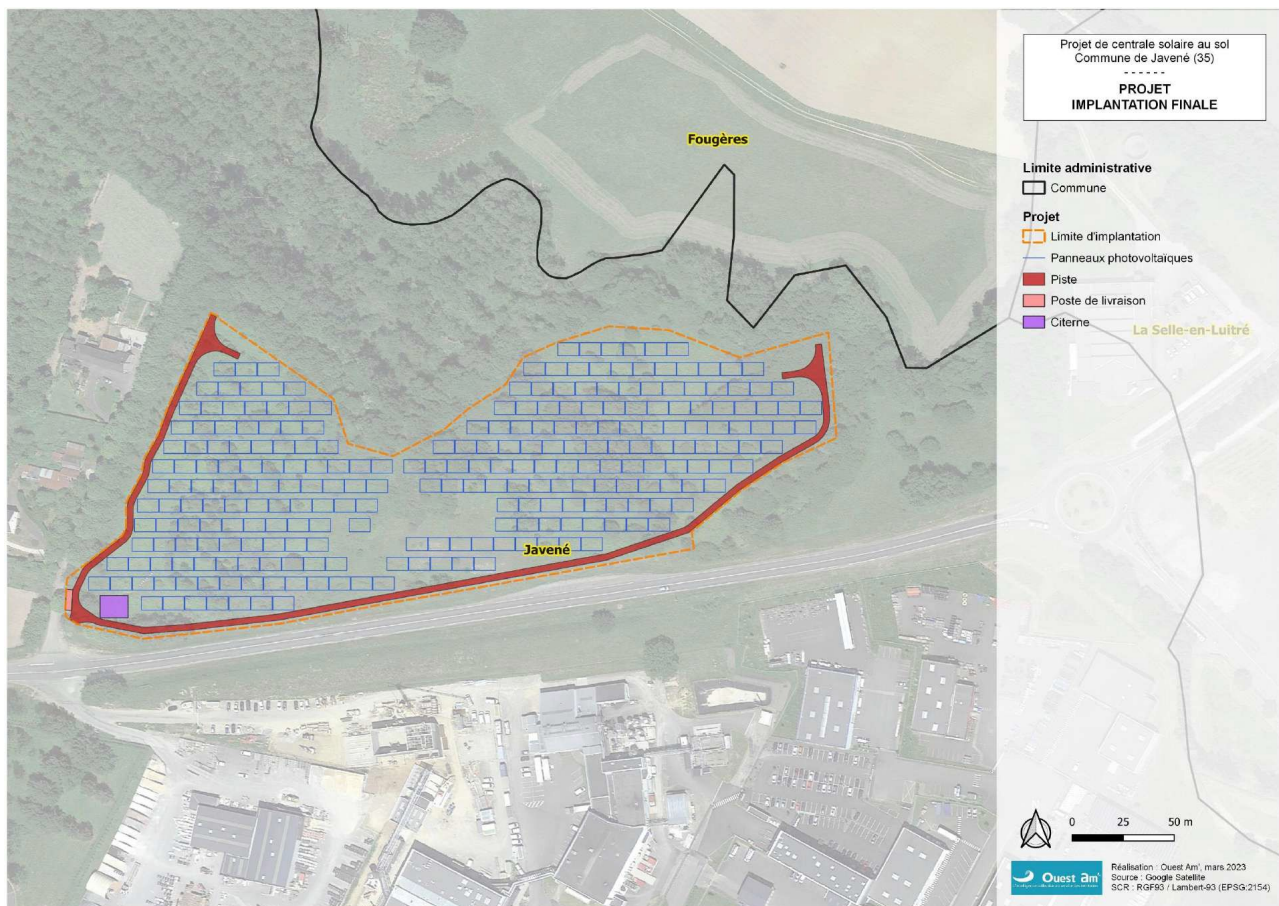
L'implantation initiale comprenait une disposition des tables sur la surface principale de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP), en évitant les haies et boisements autour du site d'étude pour préserver les espaces naturels, trames vertes et bleues, et les vues depuis les alentours. La piste périphérique contourne l'espace réservé aux tables de modules photovoltaïques.

A la suite de l'identification des principaux enjeux du projet photovoltaïque, l'implantation a été retravaillée afin d'éviter les contraintes mises en évidence. Ainsi, pour éviter les zones humides identifiées au centre de la ZIP, pour optimiser la disposition des locaux techniques et pour permettre le passage des véhicules d'entretien et de maintenance sur la piste périphérique, quelques tables de modules photovoltaïques ont été supprimées au centre et en bordure extérieure.

Des enjeux complémentaires ont été identifiés suite à la finalisation des études naturalistes et paysagères. Un habitat de reproduction de la Linotte mélodieuse a été identifié au centre de la ZIP, au nord des zones humides. Cet habitat présente un enjeu fort et sera préservé. Ainsi, la disposition des tables du projet a été revue pour éviter d'impacter cet espace. Les haies ayant été évitées à l'ouest et au sud-ouest, l'habitat de reproduction du Verdier d'Europe, présentant également un enjeu fort, avait déjà été évité dans le cadre du projet.

Enfin, pour préserver les vues depuis la route au sud du projet, une haie sera plantée au sud du site.

De plus, afin de préserver davantage les espaces naturels, l'établissement d'une piste périphérique en U a été privilégié avec des aires de retournement. Le plan produit à partir de ces nouveaux éléments permet l'installation d'une puissance de 3,7 MWc, pour une surface clôturée de 3,5 hectares. Il s'agit de l'implantation retenue :



Implantation du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol

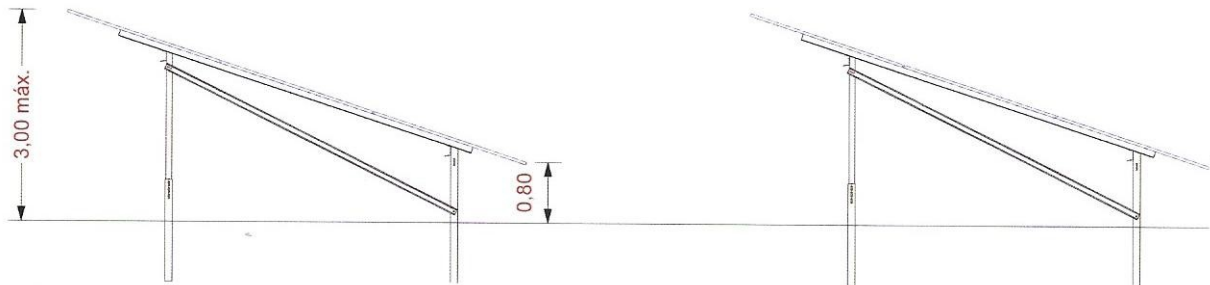
d) Caractéristiques générales du projet de centrale photovoltaïque au sol

Les études techniques réalisées, prenant en compte les contraintes et servitudes identifiées sur le site, permettent d'envisager l'installation d'une centrale photovoltaïque avec les caractéristiques suivantes :

- une superficie totale d'implantation d'environ 3,5 hectares ;
- 252 tables de 27 (3x9) modules au format portrait (dimensions totales d'une table : 10,37x6,87m), soit 6 804 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire envisagée de 545 Wc. La puissance totale prévisionnelle est de 3,7 MWc ;
 - l'inclinaison des tables orientées plein sud sera de 18° ;
 - la hauteur maximale des tables sera de 3 mètres (côté nord) ; la hauteur minimale sera de 0,8 mètre (côté sud) ;
 - les tables seront agencées en ligne est-ouest et espacées de 3 mètres ;
 - la surface de l'ensemble des panneaux sera d'environ 17 936 m² ;
 - la production d'énergie annuelle est estimée à 4 millions de kWh/an, soit l'équivalent de la consommation d'environ 1 500 habitants.
- un poste de transformation et de livraison, unique, de dimensions au sol de 10 mètres x 3 mètres et de hauteur 3,6 mètres, de couleur vert ;
- des onduleurs répartis de manière décentralisée. Ils seront fixés directement sur les structures, sous les modules. Les modules seront reliés entre eux par des câbles, abrités dans des chemins de câbles installés sur les structures. Le câblage entre

les tables et vers le poste de transformation sera enterré ;

- une citerne incendie souple de 120 m³, installée au sud-ouest de la zone de projet ;
- une piste périphérique en U de 3 mètres de large, entourant le site de l'est à l'ouest en passant par le sud ;
- une clôture grillagée de 2 mètres de haut ceint le site dont l'accès sera contrôlé par un portail de 6 mètres de large.



Dimensions et implantations des panneaux

Compte tenu de la puissance envisagée, il est prévu un raccordement local au réseau électrique national sur la ligne haute tension HTA enterrée à proximité du site.

L'électricité sera injectée sur le réseau public de distribution via un câble enterré qui rejoindra le réseau existant, probablement au niveau du rond-point de l'Aumallerie. Néanmoins le tracé définitif de ce raccordement sera déterminé par Enedis lors de la phase travaux.

Cette ligne haute tension a pour origine le poste source HTB/HTA situé à Laignelet, ayant une capacité de transformation disponible de 68 MW.

Les convois et véhicules qui permettront la réalisation du chantier accéderont au site par la RN12 puis par le chemin de la Basse-Hayais. Aucune mise au gabarit du réseau routier existant ne sera nécessaire.

Des pistes d'accès qui permettront la maintenance et l'entretien du site seront aménagées entre les différents lots. Les pistes à l'extérieur du site sont considérées comme «lourdes», elles sont déjà imperméabilisées. Les pistes à l'intérieur du site sont des pistes périphériques sur lesquelles les engins lourds ne peuvent qu'exceptionnellement circuler. Il sera également possible de circuler entre les panneaux pour l'entretien (nettoyage des modules, maintenance), des interventions techniques (pannes) ainsi que l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Un dispositif de sécurité avec des caméras de vidéo-surveillance sera installé afin de surveiller l'enceinte de la centrale photovoltaïque et ainsi de détecter toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'enceinte. Cette surveillance fonctionnera toute l'année, 24h/24h.

Une base de vie sera implantée, en phase d'installation, et raccordée au réseau électrique ainsi qu'aux réseaux d'eau potable et d'eau usée. Si ces raccordements ne sont pas

possibles, l'installation de groupes électrogènes, de citernes d'eau potable et de fosses septiques sera mise en place.

Pendant les travaux, un espace est prévu pour le stockage du matériel (éventuellement dans un local) et le stockage des déchets de chantier.

Le chantier de construction de la centrale photovoltaïque durera environ 7 à 8 mois et sera adaptée en fonction du cycle biologique des espèces. Les étapes incluront notamment :

- la préparation du site ;
- la construction du réseau électrique ;
- la mise en oeuvre de l'installation photovoltaïque (mise en place des structures, installations des onduleurs et du poste de livraison et de transformation, raccordement au réseau électrique public d'ENEDIS, ...)
- la remise en état du site.

En phase d'exploitation, les interventions sur site sont réduites aux opérations d'inspection et de maintenance technique. Seuls des véhicules légers circuleront sur le site.

La centrale photovoltaïque est implantée pour une période de 25 ans minimum et produira de l'électricité durant toute cette période.

Javené Solaire assurera le suivi, la maintenance et l'optimisation du fonctionnement de la centrale solaire du site de Javené. Toutes les mesures environnementales définies dans l'étude d'impact du projet et concernant la phase exploitation seront mises en place.

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail. Le délai nécessaire au démantèlement de l'installation est de l'ordre de 3 mois.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible qu'à la fin de vie des modules ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de nouvelle génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie (par exemple, thermo-solaire), ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

Ce projet de centrale photovoltaïque ne constitue pas une installation classée pour l'environnement (ICPE) mais, compte tenu de sa production supérieure à 250kWc et de son installation au sol, il nécessite un permis de construire et une étude d'impact.

d) Evaluation environnementale :

Pour chacun des thèmes de l'évaluation environnementale, le tableau ci-dessous, issu du dossier, indique les enjeux ainsi que les impacts du projet sur l'environnement, avant et après la mise en place des mesures ERC.

Thèmes	enjeux environnement	intensité des enjeux et prise en compte par le projet	impacts du projet (chantier / exploitation)	mesures ERC	impacts résiduels (chantier / exploitation)
MILIEU PHYSIQUE climatologie	Insolation moyenne : 1 717 heures Nombre de jours avec vents violents : 43,2 jours/an	Faible : Projet participant à atteindre les objectifs et enjeux liés à l'énergie à l'échelle de l'agglomération de Fougères et plus globalement de la Bretagne	Négligeable / positif par la diminution de l'émission de CO2	/	Négligeable / positif
topographie	Le site s'inscrit dans un territoire de basse altitude, à environ 75 m d'altitude, dans la vallée du Couesnon. Dans un rayon de 5km le territoire se caractérise par une pente globale nord-sud. A l'échelle du site la pente est orientée sud-nord de la RN12 vers le Couesnon. La pente moyenne est de l'ordre de 8%.	Faible : - Études géotechnique préalables qui seront réalisées et permettront de choisir le type d'ancrage, système de fixation pressenti : ancrage via pieux, entre 1,2 et 3 m. - Le projet n'a pas lieu de modifier la topographie générale du terrains qui présente déjà les bonnes caractéristiques pour l'implantation de la centrale.	Faible / négligeable	- E1 : Mesure relative à la conception du projet et au choix des équipements - R1 : Mesures de réduction des emprises de chantier	Faible / négligeable
géologie	Géologie : La quasi totalité du site d'étude est assis sur des formations sédimentaires constituées d'argiles, siltites et wackes, l'épaisseur est inconnue et peut être kilométrique. La limite nord-est du site le long du Couesnon se trouve sur des alluvions constitués de	Faible : Absence de modification du sous sol.	Négligeable / négligeable	/	Négligeable / négligeable

	<p>sables limoneux (meubles) occupant tout le lit majeur du Couesnon.</p> <p>Le site d'étude est localisé sur le bassin versant du Couesnon : Masse d'eau souterraine FRGG016 de type socle à écoulement libre affleurante à 100% et qui s'étend sur 1 170 km². Selon l'état des lieux 2019 de l'agence de l'eau la masse d'eau a atteint le bon état quantitatif et chimique. Des risques concernant la concentration en nitrates existent.</p>				
zones humides	<p>Aucun sondage n'est indicateur de zone humide selon la réglementation. 2 zones humides floristiques ont été identifiées dans la ZIP : 2 patchs de Prairie humide représentant 256 m² et 151 m² soit au total 407 m² de zones humides. Une station de Renouée du Japon (invasive) a été identifiée et devra faire l'objet de mesures particulières en vue de sa suppression.</p>	<p>Fort : -407 m² de zones humides ont été caractérisés sur la base des critères floristiques dans le périmètre du projet de la centrale, Aucune zone humide floristique n'est recoupée par le projet grâce à une mesure d'évitement,</p>	Faible / faible	<p>- FF - E1 : Evitement des secteurs à fort enjeu écologique - FF - E2 : Mise en défens et protection des secteurs à enjeux - FF - R2 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet</p>	Nul / nul
hydrographie	<p>Le site d'étude n'est traversé par aucun cours d'eau. Il est longé au nord-est par le Couesnon. La ZIP se trouve à : environ 1 km à l'aval de la confluence du fleuve côtier avec le ruisseau de la Pichonnais; environ 500 m en amont de la confluence du</p>	<p>Moyen : - Absence de traversée de cours d'eau et fossé - Projet entraînant une imperméabilisation très faible (30 m² correspond au poste de transformation et de livraison)</p>	Faible / négligeable	<p>- E1 : Mesure relative à la conception du projet et au choix des équipements - R1 : Mesures de réduction des emprises de chantier - R2 : Mesures préventives vis-à-vis des</p>	Très faible / négligeable

	<p>fleuve côtier avec le ruisseau du Groslay environ 100 m à l'ouest d'un ruisseau temporaire sans nom affluent du Couesnon</p> <p>Aucun ouvrage hydraulique de gestion des eaux pluviales n'existe sur la zone d'étude, seuls des aménagements de transit des ruissellements sous les voiries, chemins ou entrées de champs ont été observés.</p>			<p>pollutions accidentelles (huiles, graisses, hydrocarbures)</p> <p>- R3 : Mesures curatives</p> <p>- R4 : Limiter l'érosion.</p>	
usages de l'eau	<p>Il n'y a pas localement d'usage notable des eaux superficielles hormis la pêche de loisirs sur le Couesnon. La base de données nationale sur les prélèvements en eau ne répertorie aucun prélèvement déclaré sur la commune de Javené.</p> <p>Le site d'étude se trouve hors des périmètres de protection de captages AEP. Il se trouve dans le périmètre de l'AAC de la Roche de superficie de 30 763 ha.</p>	<p>Faible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de traversée de cours d'eau et fossé - Préservation des points d'eau - Précautions pendant les travaux vis-à-vis des écoulements 	Faible / négligeable	<ul style="list-style-type: none"> - E1 : Mesure relative à la conception du projet et au choix des équipements - R1 : Mesures de réduction des emprises de chantier - R2 : Mesures préventives vis-à-vis des pollutions accidentelles (huiles, graisses, hydrocarbures) - R3 : Mesures curatives - R4 : Limiter l'érosion. 	Négligeable / négligeable
RISQUES NATURELS et TECHNOLOGIQUES	<p>La commune n'est soumise à aucun PPR</p> <p>Risques naturels : Concernant le risque inondation, la commune fait l'objet d'inscription à deux atlas des zones inondables. Le Site d'étude n'est pas concerné par le risque inondation.</p> <p>La commune de Javené est concernée par</p>	<p>Faible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun risque naturel ne concerne directement le site retenu pour le projet (séisme, inondation, mouvement de terrain, feu de forêt...). Seul l'aléa de retrait gonflement d'argiles peut être évoqué mais ce risque est « faible 	Négligeable / négligeable	<ul style="list-style-type: none"> - E1 : Mesure relative à la conception du projet et au choix des équipements - R9 : Mesures de prévention du risque incendie - R10 : Mesures de prévention du risque électrique - R11 : Mesures de protection des équipements 	Négligeable / négligeable

	<p>les risques tempête et séisme (faible). Elle est également exposée au risque de retrait gonflement d'argiles (aléas nul à faible).</p> <p>> le potentiel Radon de la commune est faible</p> <p>Risques industriels</p> <p>> La commune est concernée par le risque Transports de Marchandises Dangereuses (TMD) au titre de la RN12 et une canalisation de transport de gaz passant à une centaine de mètres de la ZIP à l'est.</p> <p>> ICPE : 19 établissements sur la commune de Javené dont une SEVESO seuil bas situé à environ 1,9 km au sud de la ZIP.</p>	<p>à nul » sur la zone d'étude.</p> <p>- Prescription SDIS sur les mesures de conception :</p> <p>Largeur des pistes et aires de retournement, citerne souple, portail accessible, vidéosurveillance, etc,</p>		<p>électriques</p> <p>- R12 : Mesures facilitant l'accès des secours</p> <p>- R13 : Mesures de conception, d'organisation et de prévention prévues</p>	
<p>MILIEU NATUREL</p> <p>Patrimoine naturel</p>	<p>La zone d'implantation potentielle du projet ne recoupe aucun périmètre Natura 2000 et aucun n'est présent dans un rayon de 5 km autour du site. Deux ZNIEFFs de type I sont présentes à 4,7 km au nord (Le ruisseau d'Avion) et à 4,8 km au sud (Etang de Vaulevier). Une ZNIEFF de type II est présente à 3,3 km au nord du site d'étude (Forêt de Fougères). Deux Espaces Naturels Sensibles se trouvent dans un rayon de 10 km autour du site</p>	<p>Faible : Prise en compte des zones à enjeux dès la phase de conception du projet</p>	<p>Nul / nul</p>	<p>- E1 : Mesure relative à la conception du projet et au choix des équipements</p>	<p>Nul / nul</p>

	d'étude : Les landes de Jaunouse (à 7,1 km) et les roches de Saut-Roland (à 9 km),				
flore et habitats	<p>Aucun habitat d'intérêt communautaire ni espèce patrimoniale n'ont été identifiés au cours des inventaires flore. Deux zones humides ont été délimitées dans la ZIP. Il s'agit de prairies humides banales de 256 m² et 151 m² soit au total 407 m² de zones humides. En dehors de la ZIP une prairie humide de 2110 m² a été identifiée et un alignement d'aulnes rivulaires de 332 m² est à signaler en tant que zone humide.</p> <p>Les fonctionnalités des zones humides sont limitées, notamment pour les prairies humides : il s'agit ici de zones humides sur remblais déconnectées de la nappe.</p> <p>Les prospections ont aussi mises en avant 9 espèces invasives dont une espèce est plus problématique : de la Renouée du Japon sur environ 100 m² dans le fourré de saules à l'est de la ZIP. Les saules semblent contenir la plante par leur ombrage.</p> <p>Les enjeux flore et habitats sont très limités en l'absence d'habitat ou de plante patrimoniale. Les zones humides,</p>	Nul : Conversion de fourrés en friche herbacée, voirie et annexe (poste de transformation, citerne)	Faible / faible	<p>FF - R2 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet</p> <p>- FF - S1 : Suivi du chantier par un écologue</p>	Nul / nul

	essentiellement caractérisées par des prairies humides, constituent un enjeu réglementaire fort bien que leurs fonctionnalités soient limitées. Cet enjeu fort a été mis en évidence au sein de la partie "zones humides".				
Faune	<p>Amphibiens : aucune espèce et aucun habitat, Reptiles : Orvet fragile, Couleuvre d'Esculape, Mammifères terrestres : aucune espèce protégée ou patrimoniale, Chiroptères : espèces patrimoniales , Oiseaux : Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse et autres espèces protégées, Invertébrés : Faible diversité et aucune espèce patrimoniale.</p> <p>La diversité faunistique du site est assez faible avec 81 espèces inventoriées. Les enjeux les plus forts sont localisés au niveau de quelques secteurs de milieux semi-ouverts composés de strates herbacées associées à une strate buissonnante, habitat de reproduction deux espèces patrimoniales (Couleuvre d'Esculape, Linotte mélodieuse) de la haie à l'ouest</p>	<p>Modéré à fort pour les reptiles : - Destruction d'habitat (Orvet) -Mortalité liée à la circulation et aux terrassements -Dérangement et perturbation par le bruit, les vibrations et la présence de personnes en phase chantier. Modéré pour les espèces patrimoniales sans effet prévisibles Fort pour les oiseaux : Pas d'effet prévisible sur les habitats de repos et de reproduction (éviterment). -Dérangement et perturbation par le bruit, les vibrations et la présence de personnes en phase chantier.</p>	<p>Modéré / nul</p> <p>Nul / nul</p> <p>Faible / faible</p>	<p>- FF - E1 : Evitement des secteurs à fort enjeu écologique - FF - E2 : Mise en défens et protection des secteurs à enjeux - FF - E3 : Adaptation de la période de travaux sur l'année - FF - R2 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet - FF - A1 : Création de cinq gîtes pour la petite faune terrestre - FF - S1 : Suivi du chantier par un écologue</p>	<p>Nul / nul</p> <p>Nul / nul</p> <p>Nul / nul</p>

	(habitat de reproduction du Verdier d'Europe) et du boisement situé au nord, en bordure du Couesnon, où se concentre la diversité (oiseaux et chiroptères) et les corridors écologiques. L'absence de milieux aquatiques permanents ne favorise pas la présence d'amphibiens				
Corridor écologique	Couesnon et boisements situés en bordure	Nul à faible	Nul / nul	FF - E1 : Evitement des secteurs à fort enjeu écologique - FF - E2 : Mise en défens et protection des secteurs à enjeux - FF - R2 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet - FF - S1 : Suivi du chantier par un écologue	Nul / nul
MILIEU HUMAIN Documents d'urbanisme	La commune de Javené est couverte par le SCoT du Pays de Fougères et par le PLU de la commune approuvé le 16/12/2020. La Zip est classée en secteur Ne : Zone naturelle et forestière dédiée à la production d'énergie. Les dispositions du règlement précisent: > Les constructions doivent être implantées à 20 m du haut des berges des cours d'eau dans toutes les zones.	Fort : Projet compatible avec le PLU de Javené	Nul / nul	/	Nul / nul

	<p>> Les dispositions du règlement du PLU en vigueur ne permettent pas l'implantation d'une centrale photovoltaïque en raison de l'existence de la marge de recul de 75 m le long de la RN 12 (loi Barnier). Une procédure d'évolution du PLU est donc menée parallèlement à l'étude du projet de centrale photovoltaïque en vue de pouvoir l'autoriser.</p>				
<p>Population et activités économiques</p>	<p>Javené est une commune de 2 073 habitants intégrée dans l'intercommunalité de Fougères Agglomération. Elle profite d'un meilleur dynamisme démographique que l'agglomération avec une variation annuelle de population moyenne de 0,7 % sur une période de référence de 2013 à 2018. Selon les recensements de l'INSEE, la population active est en hausse depuis 2008. En 2018, les secteurs d'activités les plus représentés (en termes de postes salariés) sont le tertiaire (47,6%) puis l'industrie (33,4%), viennent ensuite l'administration (12%), la construction (4,8%), et l'agriculture (2,1 %). La commune de Javené est</p>	<p>Faible : Retombées fiscales pour le territoire et pérennisation/création d'emplois</p>	<p>Faiblement positif / positif</p>	<p>/</p>	<p>Faiblement positif / positif</p>

	concernée par 7 appellations protégées (1 AOC-1AOP et 5 IGP). Les parcelles au nord et à l'ouest de la ZIP sont répertoriées comme terres à vocation agricole, mais aucun enjeu n'est lié à l'activité agricole sur la zone d'étude.				
Servitudes	La ZIP est marquée par une marge de recul de 75m par rapport à la RN12 sur toute sa longueur. Aucune autre SUP ne s'applique sur la ZIP. Il est à noter qu'une canalisation de transport de gaz haute pression passe au plus près à une centaine de mètres à l'est de la ZIP.	Fort : - Les dispositions du règlement du PLU en vigueur ne permettent pas l'implantation d'une centrale photovoltaïque en raison de l'existence de la marge de recul de 75m le long de la RN 12 (loi Barnier). - Une procédure d'évolution du PLU est donc menée parallèlement à l'étude du projet de centrale photovoltaïque en vue de pouvoir l'autoriser.	Nul / nul	/	Nul / nul
PATRIMOINE CULTUREL, TOURISTIQUE ET ARCHEOLOGIQUE Monuments historiques, sites protégés, ...	Le contexte patrimonial est en retrait du site d'étude. Dans un rayon de 5 km, 27 protections au titre des monuments historiques dont 6 monuments historiques classés, 1 site classé et 1 site patrimonial remarquable sont recensés.	Fort : - Les dispositions du règlement du PLU en vigueur ne permettent pas l'implantation d'une centrale photovoltaïque en raison de l'existence de la marge de recul de 75 m le long de la RN 12 (loi Barnier). Une procédure d'évolution du PLU est donc menée parallèlement à l'étude du projet de centrale photovoltaïque en vue de pouvoir l'autoriser.	Nul / nul	/	Nul / nul

<p>Tourisme et loisirs</p>	<p>La ville de Fougères labellisée petite cité de caractère et ville d'art et d'histoire et son château fort médiéval La voie verte n°9 passe non loin du site d'étude. Une salle de spectacle est présente également au sud-est.</p>	<p>Modéré : sensibilité nulle. Les sites protégés sont situés suffisamment en retrait du site pour ne pas être concernés par des covisibilités patrimoniales.</p>	<p>Négligeable / négligeable</p>	<p>/</p>	<p>Négligeable / négligeable</p>
<p>Patrimoine et archéologie</p>	<p>Le site du projet ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection de monument historique et dans aucun site inscrit ou classé. Le site d'étude se trouve en dehors de toute zone de présomption de prescription archéologique, une zone de présomption de prescription archéologique se trouve en limite de l'aire d'étude immédiate à environ 450m de la ZIP au nord-est.</p>	<p>Modéré : Sensibilité faible. Les vues depuis la voie verte, au niveau du rond-point de l'Aumallerie, et depuis les abords de la salle de spectacle sont fortement filtrées.</p>	<p>Nul / nul</p>	<p>/</p>	<p>Nul / nul</p>
<p>PAYSAGE morphologie générale</p>	<p>A l'échelle de l'aire d'étude, ce secteur périurbain offre une image de paysage très contrasté, alternant entre ambiances naturelles aux abords du Couesnon et ambiances industrielles. Du point de vue de sa perception, ce secteur est perçu comme un secteur péri-urbain de contournement (rocade) et d'activités. Le Couesnon n'est pas fortement ressenti dans les perceptions</p>	<p>Modéré : Sensibilité globalement faible. Le projet n'est pas de nature à perturber les grands équilibres structurants du paysage. Il s'intègre dans un paysage productif anthropique déjà identifié (usines, zone d'activité). La situation de fond de vallée à pour effet de rapidement fermer les vues, dès lors que l'on s'éloigne du site de projet.</p>	<p>Nul / nul</p>	<p>/</p>	<p>Nul / nul</p>

	paysagères sur ce secteur particulier qui manque de lisibilité.				
végétation structurante	L'intérieur de la zone d'étude est colonisé par de la végétation à caractère spontané sans réelle valeur paysagère à ce stade (aucun arbre mature ou remarquable n'est présent sur le site). Des ripisylves s'établissent sur les bordures nord et est, elles jouent un rôle structurant dans le paysage en soulignant le cours du Couesnon.	Fort : Au sud, le long de la rocade, le site est très fortement visible de par l'absence de végétation.	Nul / nul	- P - E1 : Conservation de la végétation structurante en place - P - R1 : Intégration des éléments techniques - P - R2 : Plantation d'une haie brise-vue sur la frange sud (300 ml)	Nul / nul
habitat existant	Un habitat peu dense à proximité du site d'étude dont l'environnement est dominé par des zones naturelles (au nord) et une vaste zone d'activités (au sud). L'habitat est peu présent autour du site d'étude. Les 2 habitations riveraines de la Basse Hayais disposent d'un écran arboré sur le bord du chemin d'accès en limite ouest du site. Leurs façades principales ne sont pas orientées vers le site.	Modéré : Sensibilité faible grâce au linéaire bocager qui ceinture le site à cet endroit.	Modéré / modéré		Faible / faible
Axes de circulation existants	Axe D706 ou RN12 (rocade sud) très fortement fréquenté.	Fort : Sensibilité forte. Au droit du site d'étude / séquence d'environ 300 m. Vues latérales ouvertes.	Modéré / modéré		Faible / négligeable

Une grande partie des mesures d'évitement ou de réduction proposées dans le cadre de l'étude d'impact, n'impliquent pas de surcoût particulier car il s'agit de précautions pendant

les travaux essentiellement ou de mesures qui ont été prises en compte dans le projet lui-même. Le coût des différentes mesures s'établit à 19 505 €

Il en ressort que le projet tel que défini et les mesures prévues pour prévenir, éviter, réduire et compenser ses effets négatifs et pour l'accompagner, n'aura que des effets résiduels nuls ou parfois faibles, Certains effets seront mêmes positifs.

Une évaluation du risque d'éblouissement causé par ce projet de centrale photovoltaïque à proximité de la route nationale 12 a été demandée par la DIRO.

Cette évaluation, effectuée par Cythelia energy et datée du 6 juin 2023, est jointe au dossier.

Elle précise que l'objectif de l'évaluation est de déterminer les positions des modules et les moments pour lesquels un risque d'éblouissement des automobilistes est possible. L'analyse est réalisée en faisant l'analogie avec les exigences qui existent pour les aérodromes et héliports et qui sont décrites dans la Note d'Information Technique de la DGAC (v4 de juillet 2011).

100 cas ont été étudiés, constitués par 5 points de référence sur la centrale, considérés comme origine des rayons réfléchis et 20 points d'observation sur la route nationale 12.

L'étude montre que :

- les points de référence sur la centrale sont visibles dans 54 cas,
- pour les points de référence visibles depuis les points d'observation, les interceptions entre les rayons réfléchis et les véhicules sous des angles inférieurs ou égaux à 30°, angle correspondant au champ de vision centrale d'un automobiliste, peuvent avoir lieu dans 18 cas,
- l'étude de ces 18 cas montre que le risque d'éblouissement peut être écarté, la centrale n'étant pas visible en raison de la végétation présente.

Elle conclut qu'en ne tenant pas compte de la végétation, le risque d'éblouissement est limité à 18 cas sur 100 étudiés. Si la végétation est prise en compte, le risque d'éblouissement peut être écarté.

e) Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Dans le périmètre de 5 km autour du projet, deux projets ont été répertoriés. Il s'agit du projet d'extension des activités de l'entreprise HTL à Javené (ICPE) et du projet de réalisation d'une voie de liaison entre la rocade est et le boulevard de Groslay.

Le premier projet, sur la commune de Javené, est déjà construit depuis 2021. Aucun impact cumulé ne sera donc constaté en phase travaux.

Le second projet, sur la commune de Fougères, doit voir le jour en 2025. Il est possible qu'il soit en partie construit en même temps que ce projet photovoltaïque. Si les périodes de travaux coïncident, une potentielle gêne sur les axes routiers empruntés peut être attendue. Toutefois, elle sera limitée dans le temps, ainsi aucun impact cumulé n'est attendu en phase travaux.

Après construction, compte tenu de la nature même du projet photovoltaïque et de celle des autres projets, aucun impact cumulé négatif n'est à prévoir. En effet, les

aménagements auront des activités compatibles entre elles et seront complètement indépendants les uns des autres.

f) Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur

Actuellement, le site prévu pour accueillir le projet est une parcelle de friche colonisée par une végétation spontanée post remblai sans véritable usage.

Le projet de centrale photovoltaïque est donc compatible avec l'absence d'affectation actuelle du site.

La commune de Javené est couverte par le SCoT du Pays de Fougères. Il a été approuvé le 08/03/2010 et sa révision a été prescrite le 15/12/2014. L'arrêt du SCoT était initialement prévu en 2023.

Le DOO précise : « La protection de l'environnement est un objectif majeur et incontournable du SCOT. En ce sens, le document vise à favoriser la maîtrise de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables sur le territoire ».

Le projet de PADD du projet de révision du SCoT, débattu le 2 juillet 2019, s'organise pour sa part autour de trois axes : capital territorial, capital environnemental, capital socio-économique. Les défis énergétiques et climatiques font partie des orientations de l'axe environnemental.

Le projet est compatible avec les orientations et objectifs développés par le SCoT du Pays de Fougères.

Fougères Agglomération a adopté son plan climat air énergie territorial (PCAET) en avril 2022. Le plan d'actions s'articule autour de 6 axes dont son axe 5 "Développer les énergies renouvelables et l'usage de produits biosourcés". En termes d'intensité, cet axe doit permettre au territoire de diversifier fortement le mix énergétique du territoire en vue de couvrir 30% de ses besoins énergétiques par les énergies renouvelables d'ici 2030. Des accompagnements spécifiques au développement de filières renouvelables seront donc nécessaires. Une fiche action pour quatre des principales filières du territoire a donc été élaborée.

La révision du PLU a été approuvée le 16/12/2020. D'après le règlement graphique du PLU, le secteur de projet est classé en secteur Ne : zone naturelle et forestière dédiée à la production d'énergie.

Il y est indiqué que « Les dispositions du règlement littéral du PLU en vigueur ne permettent pas l'implantation d'une centrale photovoltaïque en raison de l'existence de la marge de recul de 75 mètres le long de la RN 12 imposée en application des dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme (loi Barnier). » Une procédure d'évolution du PLU est donc menée parallèlement à l'étude du projet de centrale photovoltaïque en vue de pouvoir l'autoriser.

Dans le cadre du présent projet, la procédure de révision du PLU est concomitante à la demande de permis de construire.

g) Concertation préalable

Le projet solaire de Javené se caractérise par un ancrage et un portage local. C'est une initiative portée par la commune en partenariat avec Energ'IV, Entech et ÉO. Outre ce portage local, ce projet a vocation dès sa définition initiale à impliquer les habitants de la commune. La commune souhaite, en effet, associer les habitants à la transition énergétique et ce projet est un outil concret pour comprendre les enjeux de la production d'électricité renouvelable. Des réunions d'informations ont été organisées pour permettre de présenter le projet et éventuellement participer à son financement. Javené Solaire souhaite que chaque habitant puisse, s'il le souhaite, investir dans cette centrale et bénéficier des retombées économiques locales d'un tel projet. Au-delà de l'ouverture du financement du projet aux habitants, ce projet solaire est un projet de territoire, qui invite les citoyens à participer au projet pour une montée en compétence sur les enjeux de la transition énergétique. À cette fin une réunion publique a été menée en juin 2022 pour présenter et échanger sur le projet.

Plusieurs échanges avec les services de l'État et les personnes publiques associées (PPA) ont été organisés au cours du développement du projet pour affiner le projet.

h) Les enjeux de ce projet.

La production d'énergie annuelle du projet sera d'environ 4 millions de kWh/an, soit l'équivalent de la consommation d'environ 1 500 habitants. Le projet de centrale photovoltaïque de Javené participe à atteindre les objectifs fixés à l'échelle de l'agglomération.

Le projet répond aussi aux enjeux d'indépendance énergétique de la région.

1.3.2- La révision allégée N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Javené pour permettre la réalisation de cette centrale photovoltaïque.

a) Objet de la révision

Le PLU en vigueur a prévu un secteur Ne sur un ancien délaissé d'environ 5 hectares utilisé par une entreprise privée et aujourd'hui propriété de la commune.

Le règlement du PLU en vigueur retient la division du territoire en 3 types de zones :

- Les zones urbaines sont dites " zones U ", déjà urbanisés et les zones à urbaniser sont dites " zones AU ".

- Les zones agricoles sont dites " zones A ", en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ", en raison :

1° soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Cette classification "N" peut être subdivisée en "Nh" (village), "NPL" (champs de courses) et

"Ne" (production d'énergie). La classification "Ne" s'applique à la parcelle N° ZD 0088 contenant la zone d'implantation du projet (ZIP).

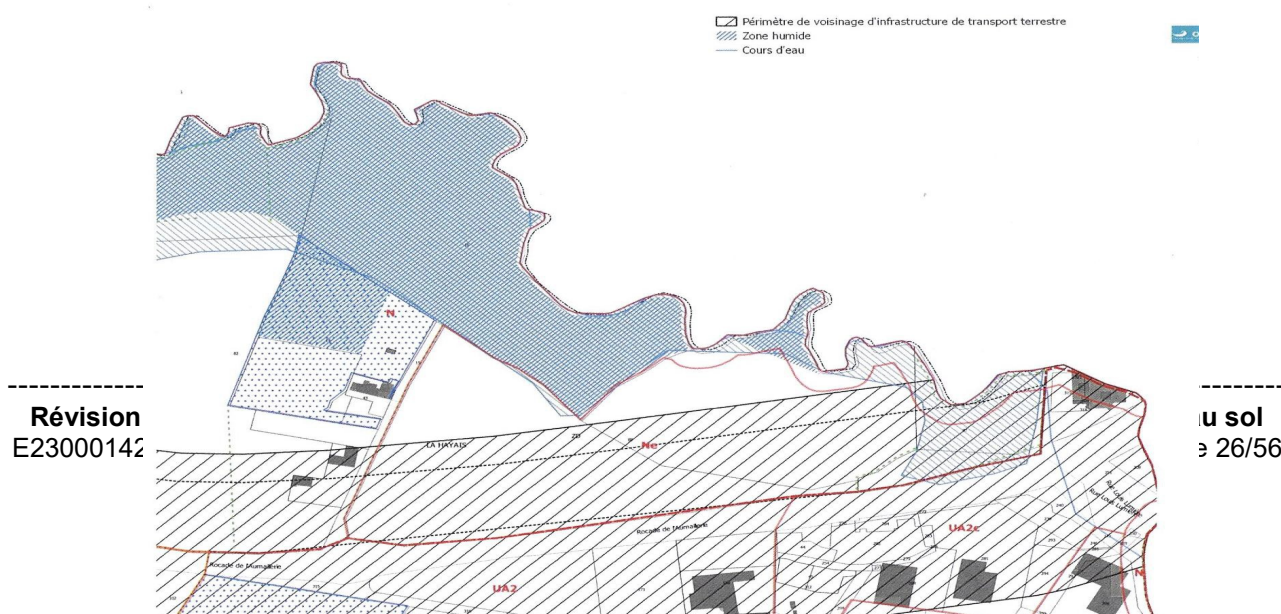
Le secteur Ne permet ainsi la réalisation d'un parc photovoltaïque. Cependant, le secteur est concerné par la servitude de protection au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui prévoit une marge de recul de 75 mètres le long de la rocade sud de Fougères (RD 706 devenue RN 12), y interdisant ce type d'implantation.

La commune souhaite rendre possible un projet de parc photovoltaïque sur ce secteur.

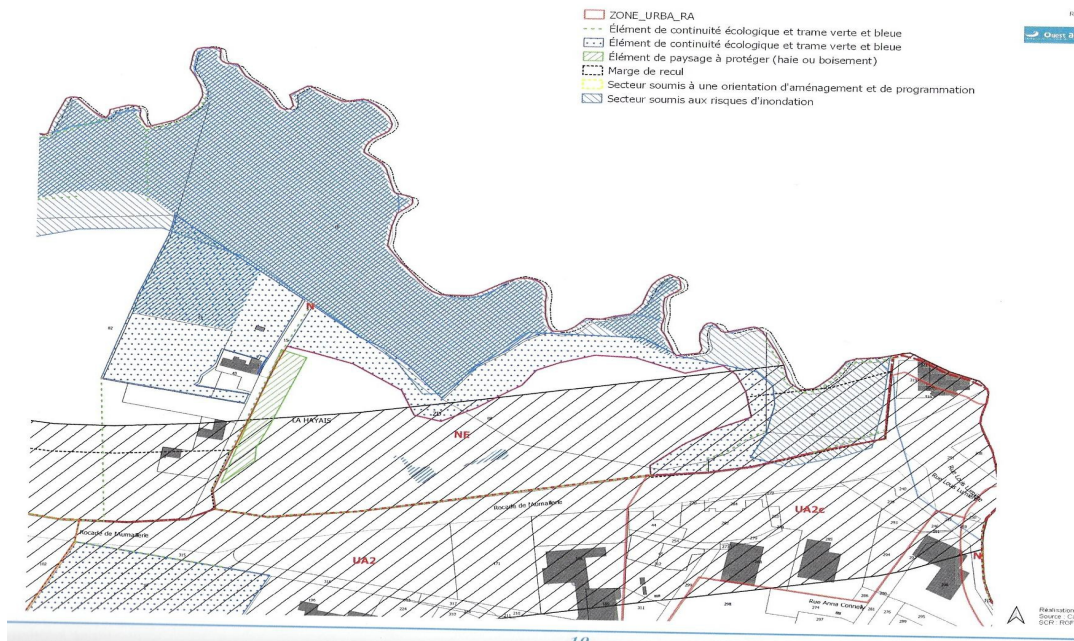
L'article L111-8 du code de l'urbanisme prévoit que « *Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

Les modifications envisagées du PLU concernent son règlement graphique :

- la marge de recul serait supprimée au droit du projet.
- la démarche « ERC » induite par la suppression de la marge de recul le long de la RN 12 comprendra la mesure compensatoire suivante : plantation d'une haie le long de la RN 12. Elle est traduite sous forme de « Élément de continuité écologique et trame verte et bleue » sur un linéaire de 300 mètres.
- le périmètre de la zone Ne est réduit pour se caler au projet retenu en lien avec la démarche « ERC » dont il a fait l'objet. Les mesures suivantes sont donc mises en oeuvre :
 - la partie non concernée par le projet, qui correspond à la partie en pente de la parcelle d'implantation du projet, est restituée en zone N pour une superficie de 14 500 m². Elle est dotée de la trame « Élément de continuité écologique et trame verte et bleue ». La vallée du Couesnon est ainsi confortée dans sa fonction de corridor de trame bleue.
 - les zones humides inventoriées dans le cadre du projet pour une superficie de 417 m² sont repérées sur le règlement graphique en vue de les protéger durablement.
 - au droit du hameau de la Basse-Hayais, une trame « Élément de paysage à protéger (haie ou boisement) » à l'appui de la haie existante sur une superficie de 2 400 m².



Extrait du PLU en vigueur



Extrait du PLU après la révision allégée N°1

b) Concertation préalable

Par sa délibération du 12 janvier 2022 le conseil municipal de Javené a rappelé que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 10 février 2020 et il a aussi précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable de ce projet de révision allégée N°1.

Ces modalités comprenaient principalement :

- la mise à disposition du dossier en mairie (version papier et version numérique),
- un registre en mairie pour recueillir les questions et les observations,
- une adresse postale et une adresse électronique pour recueillir les questions et les observations,
- un article dans le bulletin municipal repris par le site Internet de la commune,
- la parution d'articles dans la presse locale et régionale
- une réunion publique, le 28 juin 2022.

Par sa délibération du 18 janvier 2023, le conseil municipal de Javené a dressé le bilan de cette concertation préalable. Il ressort ainsi que les modalités prévues pour la concertation ont été respectées et mises en oeuvre. Toutefois le niveau d'intervention du public s'est

avéré très limité, les moyens mis en place pour permettre au public d'exprimer ses questions et ses observations n'ont pas été investis. La seule remarque formulée concernait les modalités de financement du projet, sans en remettre en cause sa réalisation. Une trentaine de personnes a participé à la réunion publique du 28 juin 2022.

En conclusion, les modalités de concertation définies lors de la prescription de la révision ont été respectées et mises en œuvre.

Cette même délibération a arrêté le projet de révision allégée N°1 du PLU qui a été adressé aux services de l'Etat et aux personnes publiques.

c) Les enjeux de la révision allégée N°1 du PLU sont ainsi de permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol tout en préservant l'environnement naturel aux abords du site et en prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages.

1.4- Cadre juridique et réglementaire

Les textes qui régissent cette enquête publique unique ont été rappelés par une note datée du 2 août 2023 émise par la direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté - bureau de l'urbanisme de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le cadre juridique de cette enquête publique est donné par :

- le code des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme, dont ses articles L.421-1, R.421-1 ; R.422-2 et R423-32 ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R. 122-2 ; R.123-1 à R. 123-46.

L'article R.122-2 du code de l'environnement dispose que la procédure d'étude d'impact s'applique aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol dont la puissance est égale ou supérieure à 250 kWc (kilowatts crête). Cette évaluation environnementale est régie par les articles L.123-1 à 18 et R.123-1 du code de l'environnement.

En application des articles R.123-1 et L.123-2 du code de l'environnement, tout projet soumis à une étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique.

Cette enquête publique est organisée par Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme et la composition du dossier d'enquête publique est précisée par l'article R.123-8 du code de l'environnement.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

2.1- Organisation de l'enquête

2.1.1. Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Maire de la commune de Javené a, le 10 août 2023, demandé à Monsieur le Préfet la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique portant sur la révision allégée N°1 du plan local d'urbanisme.

Parallèlement la SAS Javené solaire avait saisi la DDTM22 par sa demande de permis de construire une centrale photovoltaïque à Javené.

Le Président du tribunal administratif a, le 30 août 2023, désigné Monsieur Guy APPERE pour conduire cette enquête publique unique.

L'arrêté prescrivant l'enquête publique unique a été pris par Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet de la Région Bretagne, le 14 septembre 2023. Il en définit les modalités d'organisation, dont la période d'enquête du lundi 23 octobre 2023 à 9h30 au vendredi 24 novembre 2023 à 18h00, soit une durée de 33 jours pleins consécutifs.

2.1.2. Rencontres préalables et visite du site

Le 14 septembre 2023 à 9h30, le commissaire enquêteur a rencontré en mairie de Javené, les responsables de chacun de ces deux projets :

- Monsieur Michel GEFFROY, agent chargé de l'urbanisme de la commune de Javené,
- Monsieur Pierre JOURDAIN, société EO,
- Madame Alice MAMET, société EO,
- Monsieur Loïc MAHOT, Société Energ'IV.

Cette rencontre a permis la présentation des projets et de la procédure ainsi que des modalités pratiques de l'enquête.

Elle s'est prolongée par une visite du site qui a mis en évidence certains aspects particuliers.

Le 14 septembre 2023 à 15h00, le commissaire enquêteur a rencontré à la préfecture d'Ille-et-Vilaine à Rennes la personne en charge de ce dossier pour convenir des dispositions de l'arrêté préfectoral portant ouverture de cette enquête publique unique.

2.1.3. Permanences

Conformément aux dispositions prévues, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en mairie de Javené lors de 3 permanences :

- lundi 23 octobre 2023 de 9h30 à 12h30,
- mercredi 15 novembre 2023 de 9h30 à 12h30,
- vendredi 24 novembre de 15h00 à 18h00

2.2- Composition du dossier mis à la disposition du public

Le dossier comprend les pièces et avis prévus par les législations et réglementations applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, à savoir :

2.2.1- Les pièces administratives liées à cette enquête : décision du tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur, arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine portant ouverture de l'enquête, copie des annonces légales, registre d'enquête destiné à recueillir les observations du public.

2.2.2- Les documents définissant le projet de révision allégée N°1 du PLU :

1- notice explicative

2- pièces administratives :

- délibération du conseil municipal du 12 janvier 2022 prescrivant cette révision et définissant les modalités de la concertation,
- délibération du conseil municipal du 18 janvier 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision,
- avis tacite de la MRAE daté du 4 septembre 2023,

3- arrêt du projet, notice de présentation

4- compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du projet (PPA) du 12 septembre 2023,

5- extraits du règlement graphique.

2.2.3- Les documents définissant la demande de permis de construire la centrale photovoltaïque au sol :

1- plans et notices (mars 2023) ;

2- résumé non technique de l'étude d'impact (mars 2023) ;

3- étude d'impact (mars 2023) ;

4- pièces complémentaires : 5 plans d'avril 2023 et une étude d'éblouissement (6 juin 2023) ;

5- demande de permis de construire - CERFA (4 avril 2023) ;

6- avis des services consultés :

- STGS (gestionnaire des réseaux d'eau) - 26 avril 2023 ;
- Mairie de Javené (réseaux) - 5 avril 2023 ;
- Direction des routes DIRO - 28 juin 2023 ;
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine DRAC - 31 mai 2023 ;
- Enedis -- 3 mai 2023 ;
- Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) - 18 juillet 2023
- Chambre de commerce et d'industrie d'Ille-et-Vilaine - 13 novembre 2023.

2.3- Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié, dans la presse : "7jours, les petites affiches" le 30/09/2023 puis le 28/10/2023 et « Ouest-France » le 30/09/2023 puis le 23/10/2023.

L'arrêté prescrivant cette enquête publique unique et l'avis d'enquête ont été affichés, visibles de l'extérieur, en mairie de Javené et au voisinage immédiat du site 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet affichage a été certifié par Monsieur le Maire de Javené le 6/10/2023 puis le 24/11/2023.

Cet arrêté et l'avis étaient consultables sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/publications/publications-legales/enquetes-publiques>).

Outre ces obligations réglementaires, les supports communaux et la presse locale ont aussi repris ces informations.

Le dossier a été mis à la disposition du public, sous format papier et sous forme informatique en mairie de Javené, lieu des permanences, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et sur le site www.mairie-javene.fr.

Il était également accessible (consultable et téléchargeable) sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/publications/publications-legales/enquetespubliques>.

Des informations relatives à la procédure, aux deux projets et aux différents documents concernés pouvaient être demandés auprès de la SAS Javené Solaire : Monsieur Pierre JOURDAIN (pierre.jourdain@eo-coop.fr - 06 87 91 06 51) ou auprès de la mairie de Javené : Monsieur Michel GEOFFROY (urbanisme@mairie-javene.fr - 02 99 99 15 08).

2.4- Clôture de l'enquête

Le vendredi 24 novembre 2023, à 18h00, l'enquête a été déclarée close. Le registre d'enquête a également été clôturé. Son contenu, dont les observations reçues par courriers transmis par la Préfecture et les dossiers joints, a été remis au commissaire enquêteur par l'autorité organisatrice le 24 novembre 2023.

2.5- Participation du public

Chacun pouvait consigner ses observations sur le registre papier ou les adresser, pendant la période de l'enquête, au commissaire-enquêteur en précisant "enquête publique centrale photovoltaïque et RA N°1 du PLU Javené" :

- par courrier en mairie de Javené, 2 place Saint-Martin 35133 Javené ;
- par courriel à la préfecture : pref-urbanisme-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr

Personne ne s'est déplacé pour les 3 permanences.

L'enquête publique unique relative à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Javené et à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit "La Boitardière" sur le territoire de la commune de Javené et présentée par la SAS Javené Solaire a donné lieu à 3 observations reçues dans les délais prescrits :

- aucune observation portée au registre d'enquête, elles seraient repérées R n ;
- aucune observation orale recueillie lors des permanences, elles seraient repérées O n ;
- 3 courriers ou documents adressés au commissaire enquêteur, via le site Internet de la préfecture, ils sont repérés C 1 à C 3.

Le paragraphe 4 suivant reprend l'intégralité des observations déposées par le public. Une observation formulée par Monsieur André Robinard au nom du conseil d'administration de l'association Passiflore a été reçue sur le site Internet de la préfecture le vendredi 24 novembre 2023 à 18h11, donc hors délai. Elle ne peut pas être prise en compte. Il convient toutefois de noter que les différents points de cette observation tardive sont déjà abordés par les observations et questions du commissaire enquêteur. Le climat de l'enquête a été calme et les observations ont toutes adopté un ton courtois.

3. AVIS DES ORGANISMES CONSULTES

Les personnes publiques consultées ont émis des avis résumés dans le tableau suivant. Il conviendra toutefois de se reporter aux textes complets de ces avis.

Entités consultées, date de réponse	Résumés des avis
DIRO, le 28/6/2023	L'étude d'éblouissement conclut à l'absence de ce risque toutefois limité à 18 cas sur 100. Le calcul prend en compte la végétation existante de hauteur 10 mètres et une haie de hauteur 3 mètres. Or la végétation est composée de caduques et la haie qui sera plantée sera de hauteur inférieure à 3 mètres. La DIRO émet donc des réserves sur ce point.
DRAC, le 31/5/2023	Pas de prescription de fouilles archéologiques.
STGS (réseau d'eau), le 26/4/2023	RAS
Enedis, le 3/5/2023	RAS
Maire de Javené (réseaux), le 4/4/2023	Avis favorable
MRAe, le 18/7/2023 (PC) et le 4/9/2023 (Rev PLU)	pas d'avis formulés
CCI, le 23/10/2023	Avis défavorable. Dans l'attente des décrets d'application de la loi ZAN, il apparaît imprudent d'artificialiser cette emprise qui pourrait être déduite des enveloppes mobilisables pour l'habitat ou le développement économique. Préférer les toitures.

La réunion d'examen conjoint du 12 septembre 2023 a fait l'objet d'un compte-rendu qui fait apparaître les points suivants :

Entité ayant émis un avis	Résumés des avis
Syndicat du bassin versant du Couesnon	Regrette le déboisement de 3,5 hectares pour ce projet
DDTM 35	- OK sur projets et procédure; - Demande de compléter le règlement graphique - Attire l'attention sur le fait que les modalités d'application de la loi ZAN ne sont pas connues.

	<ul style="list-style-type: none"> - L'étude d'impact affiche des enjeux forts alors qu'au sein du périmètre il n'y a pas d'enjeux majeurs. - Quelles peuvent être les incidences des ondes électromagnétiques pour les riverains ?
Chambre d'agriculture	Réitère sa préférence pour implanter les projets de centrale photovoltaïques dans les ZAE ou sur les toitures.

Les réponses apportées par le compte-rendu de cette réunion seront confirmées ou complétées par les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse.

Réponses de la commune de Javené et/ou de SAS Javené Solaire :

DIRO - pas de réponse sur ce point

Appréciation du commissaire-enquêteur sur ce point :

Je regrette cette absence de réponse à une observation qui me semble pertinente. En effet, je ne partage pas totalement la conclusion de SAS Javené à propos du risque d'éblouissement : le porteur du projet conclut "à l'absence de risque d'éblouissement en tenant compte de la végétation". Or, rejoignant les réserves de la DIRO (28 juin 2023) : "la végétation est composée de caduques et la haie qui sera plantée sera de hauteur inférieure à 3 mètres et la végétation est composée de caduques et la haie qui sera plantée sera de hauteur inférieure à 3 mètres". Je recommande que pour une protection efficace contre les éblouissements, la haie qui sera plantée le long de la RN12 soit composée d'essences locales dont les feuilles persistent jusqu'au printemps, quelle soit doublée pour que les troncs et branchages constituent une protection efficace en absence de feuillage et qu'elle soit composée de sujets de hauteur d'au moins 3 mètres.

CCI - La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050. Depuis cette loi, de nombreux textes réglementaires d'application sont attendus pour connaître les dispositions applicables aux conceptions des projets (photovoltaïques bien sûr, mais aussi plus globalement sur l'aménagement).

La conception de la centrale ne prend donc pas en compte cette réglementation qui n'existe pas encore mais s'est inspirée des grands principes déjà évoqués : évitement des impacts, limitation de la densification des panneaux, ...).

Appréciation du commissaire-enquêteur sur ce point :

Je partage l'avis des porteurs de projet et je complète en rappelant que "réduire l'artificialisation " et "développer les énergies renouvelables" sont deux objectifs à concilier avec un même niveau de priorité.

Syndicat Mixte du Bassin du Couesnon - La zone d'implantation totale est de 3,5 ha. Il ne s'agit pas d'un bois mais d'une parcelle agricole en cours d'enfrichement depuis une

quinzaine d'années. Elle combine des secteurs herbacés, des fourrés (ajoncs, ronciers), et des arbres (sujets assez jeunes, les photos Streetview de 2008 témoignant de l'absence d'arbres à cette époque). Les arbres occupent une place minoritaire sur l'ensemble du site d'implantation. L'intégralité des boisements plus denses situés au nord sont par contre préservés.

Appréciation du commissaire-enquêteur sur ce point :

Je note la réponse apportée à une observation, elle me semble pertinente.

***Chambre d'Agriculture** - Il est nécessaire de développer la production solaire partout où cela est possible (foncier dégradé ou artificialisé, toitures, parking) afin d'atteindre les objectifs de développement des EnR.*

Appréciation du commissaire-enquêteur sur ce point :

S'il est vrai que développer la production électrique d'origine photovoltaïque sur des espaces déjà artificialisés est vertueux, je rejoins l'avis des maîtres d'ouvrage : le développement de l'énergie solaire sur des zones à foncier dégradé vient en complément et non en concurrence.

4. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Seules trois observations ont été formulées par le public dans le délai de l'enquête publique et précisées par l'arrêté préfectoral portant ouverture de cette enquête publique unique (du lundi 23 octobre 2023 à 9h30 au 24 novembre 2023 à 18h00). Elles ont toutes trois été adressées par courrier électronique.

C1- de Monsieur Philippe GOURDAIN le 27 octobre 2023

"J'ai pris connaissance du dossier relatif à la demande de permis de construire déposée par la SAS Javené pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Je souhaite à ce titre contribuer à l'enquête publique en cours.

Ce projet me semble être un non-sens d'un point de vue écologique. D'une part, il n'intègre pas dans son bilan carbone les impacts liés au défrichement du secteur d'implantation visé. Vous n'êtes pas sans savoir que le maintien de végétations et de sols fonctionnels constituent un enjeu de premier ordre pour lutter efficacement contre le changement climatique (davantage que le développement d'ENR lui-même). Je vous invite en ce sens à consulter le projet de Directive « sol » au lien suivant (la dégradation des sols a déjà coûté [...] - plus de 50 milliards d'euros par an selon les estimations - en raison de la perte des services essentiels que les sols

fournissent) : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_23_3637 ; voir également la page web : <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/dossiers-thematiques/milieu/sol> et l'étude 4 pour 1000 engagée par l'INRAE pour stocker davantage de carbone dans les sols : <https://www.inrae.fr/actualites/stocker-4-1-000-carbone-sols-potentiel-france>

D'autre part, ce projet aura indéniablement un impact sur la biodiversité vu les enjeux identifiés au cours de l'étude d'impact : présence de la Couleuvre d'Esculape, espèces protégée et menacée ; de l'Orvet fragile, espèce protégée, 4 espèces de chiroptères (Pipistrelle commune, Noctule commune, etc.) toutes protégées ; 41 espèces d'oiseaux dans le périmètre d'étude dont 32 sont protégées et 2 espèces sont classées vulnérables sur les listes rouges, etc. Par ailleurs, le secteur est bien identifié dans les trames vertes et bleues puisqu'il concerne directement le cours d'eau du Couesnon, cours d'eau de grande importance écologique pour lequel ce projet vient en contradiction avec les objectifs de restauration. Voir : <https://bassin-couesnon.fr/bassin-couesnon/les-actions/la-gestion-des-milieux-aquatiques>

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est loin de s'avérer neutre pour la biodiversité. A ce titre, j'invite le commissaire enquêteur à prendre connaissance des incidences potentielles des parcs solaires photovoltaïques au sol sur la biodiversité, synthétisés dans le document suivant :

<https://www.debatpublic.fr/photovoltaique-horizeo/contribution-de-loffice-francais-de-la-biodiversite-2869>

Le terme de « friche » est ici, une fois encore, utilisé abusivement par le porteur de projet

pour justifier son choix d'implantation, choix qui n'est sans doute motivé que par le moindre coût d'implantation en comparaison d'une installation sur toiture ou ombrières de parking. Pour le terrain visé, il ne s'agit absolument pas d'une friche industrielle ou d'un terrain dégradé mais d'un terrain naturel. Les projets d'implantation de CPV devraient s'orienter vers des terrains déjà artificialisés. Dans ce sens, il est absolument incompréhensible que le projet ne soit pas projeté sur la ZI de l'Aumaillerie, juste au sud comme recommandé par exemple dans la mobilisation « place au soleil » lancée par le gouvernement

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files>

2018.06.28_DP_Mobilisation_PlaceAuSoleil.pdf

Ainsi, selon l'Ademe, il existe un gisement identifié de l'ordre de 350 GW sur toitures (360 000 ha), sans parler des parkings.

Rappelons que d'après la récente loi d'accélération des énergies renouvelables « Les parkings extérieurs de 1 500 mètres carré et plus devront obligatoirement dédier la moitié de leur superficie au développement de panneaux photovoltaïques.» (cf. par exemple : <https://fee.asso.fr/actu/loi-dacceleration-des-energies-renouvelables-une-loi-necessaire-qui-devra-rapidement-seconcretiser/>). Sur ce point il est donc incompréhensible que le projet dont il est question ici n'ait projeté son implantation sur la ZI de l'Aumaillerie, laquelle comporte plusieurs hectares de parking (au moins 7 hectares !), d'après l'analyse des photos aériennes.

Les pressions sur la biodiversité en général et sur les sols ne cessent de croître. Il paraît inconcevable que les projets d'ENR continuent d'accentuer les pressions sur des espaces naturels alors qu'ils peuvent s'implanter sur des espaces déjà artificialisés.

Pour ces raisons, je suis totalement opposé à la réalisation de ce projet en l'état."

Réponses de la commune de Javené et/ou de SAS Javené Solaire :

C-1-1

Le projet de centrale ne prévoit pas d'artificialisation des sols. Hormis sur l'emplacement limité du poste de livraison (< 30m²), la centrale conservera des sols fonctionnels, avec une parcelle enherbée entretenue par écopâturage. Une zone arbustive est maintenue au centre de la parcelle, et les secteurs identifiés en zone humide sont préservés.

L'ensemble des boisements situés au nord de la parcelle est maintenu.

Il faut par ailleurs rappeler que le choix du site est justifié par le passé de la parcelle : une prairie qui a servi à entreposer des déblais sur une épaisseur de plusieurs mètres. Il en résulte des sols pauvres en matière organique, avec une fonctionnalité limitée.

Enfin, si les sols et la végétation constituent indéniablement des puits de carbone efficaces, il est néanmoins nécessaire de développer en parallèle une production d'énergie renouvelable décarbonée.

Appréciation du commissaire-enquêteur sur ce point :

Je partage l'avis des porteurs de projet, il convient de développer la production d'énergie renouvelable et décarbonée, tel ce projet de centrale photovoltaïque au sol, tout en préservant une capacité au sol et à la végétation à stocker du carbone, ce qui est le cas de ce projet qui ne détruit pas ou peu d'arbres.

C1-2

L'étude d'impact a identifié les enjeux de biodiversité, qui sont essentiellement localisés en dehors de la zone d'implantation. Les sorties de terrain ont confirmé les zonages pré-identifiés. La trame verte et bleue suit le cours du Couesnon (au nord de la parcelle et en contrebas de celle-ci).

Le Couesnon est situé 8 à 10 m plus bas que la parcelle, cette dernière est donc située bien au-delà du lit majeur. L'ensemble des zones humides et des ripisylves sont préservées. La parcelle Nenr située à l'est de la zone d'implantation est par ailleurs déclassée pour retourner en N, sans possibilité d'équipement, car elle présente des enjeux plus forts (zones humides, sols fonctionnels, végétation plus diversifiée).

Au sein du secteur d'implantation, les secteurs à enjeux sont préservés (haies de haut jet, zones humides, secteur arbustif favorable à la linotte mélodieuse, la couleuvre d'Esculape ou l'orvet fragile). Le maintien d'un milieu ouvert de prairie sera par ailleurs favorable au développement de ces espèces (zone de nourrissage).

C1-3

Le projet Horizeo prévoit de s'étendre sur 1 000 hectares, au sein de la forêt landaises. Il n'est pas comparable à ce projet.

Appréciation du commissaire-enquêteur sur ce point :

J'estime que les précisions apportées sont de nature à répondre aux objections formulées. Les enjeux de biodiversité indentifiés sur ce site et ses abords me semblent bien ici bien pris en considération et convenablement traités (zones humides en coeur de site, reclassement d'emprises en zone N au nord et à l'est, maintien de prairie, ...).

C1-4

Selon le Larousse, une friche est un « terrain non cultivé et abandonné », ce qui est exactement la situation de cette parcelle, qui n'a pas eu d'activité agricole depuis au moins 30 ans.

Le terrain n'est présenté nulle part comme une friche industrielle.

La nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif d'augmentation de la production solaire de 46 000 GWh d'ici 2030. Cela correspond à multiplier par 3,5 la production actuelle en 7 ans. Tous les gisements doivent donc être mobilisés : en toiture, sur les parkings, et sur les terrains au sol dégradé.

C1-5

Les objectifs ambitieux de production d'énergies renouvelables nécessitent aujourd'hui de réfléchir sur de nombreux fonciers.

A ce titre, les acteurs associés du projet de Javené Solaire s'investissent également sur d'autres projets photovoltaïques sur le territoire.

Energ'iv, EO et ENTECH sont des acteurs locaux reconnus, impliqués notamment sur des projets en toitures et en ombrières photovoltaïques.

Sur le Pays de Fougères, nous pouvons citer notamment des projets Energ'iv sur la toiture du pôle sociale (local restos du coeur) à Fougères, ou encore l'aire de covoiturage de Romagné avec des ombrières en cours de mise en service. A l'heure actuelle, Energ'iv est exploitant de plus de 40 centrales en toitures de bâtiments et ombrières de parkings

sur le département d'Ille-et-Vilaine, totalisant environ 35 000m² de panneaux solaires. Une centaine de projets de ce type sont en cours de développement et devraient être concrétisés dans les 3 ans à venir.

Energ'iV est aussi en échange régulier avec Fougères Agglomération sur le projet d'aménagement de la zone de l'Aumallerie, où le projet urbanistique doit non seulement répondre aux objectifs de transition énergétique, mais aussi de développement économique et culturel, avec des enjeux de revégétalisation du site.

Appréciation du commissaire-enquêteur sur ce point :

Je partage la réponse quant à la définition de terme "friche" et quant à la nécessité de mobiliser tous les gisements potentiellement aptes au développement de l'énergie d'origine solaire : friches industrielles, parkings et toitures, mais aussi délaissés tels que le site du présent projet.

C2- de Monsieur Jean DECONINCK le 26 octobre 2023

"Les panneaux photovoltaïques ont une durée de vie inconnue, leur rendement peut décliner jusqu'à ne plus être rentable pour l'industriel. Il faut prévoir une clause de démantèlement du site avec provisions financières sur un compte séquestre, objectif prémunir la collectivité contre une éventuelle friche industrielle comme on en voit de trop nombreuses dans notre pays. Les provisions sont à prélever sur le chiffre d'affaires, et non sur les résultats d'exploitation ce qui serait une garantie absolue.

Désaccord concernant la dérogation de retrait par rapport à la rocade, une dérogation interdirait tout élargissement futur éventuel comme un passage en deux fois deux voies."

Réponses de la commune de Javené et/ou de SAS Javené Solaire :

Les fabricants de panneaux photovoltaïques proposent des garanties conformes aux pratiques de marché de 15 ans sur le panneau en tant que tel et de 25 ans sur leur performance. La durée de vie minimale des panneaux installés est ainsi de 25 ans. Les panneaux continueront par ailleurs à produire de l'électricité après cette durée. Parmi les porteurs du projet on retrouve Energ'iV, la société d'économie mixte créée par le Syndicat Départemental d'Énergie 35, et la collectivité de la commune de Javené. L'intérêt de la collectivité est bien protégé car représenté au sein de la société qui porte le projet.

Cette question de l'élargissement de la RN12 a été soulevée dès la conception du projet et il a été noté que l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 a validé un fuseau de déviation de la RN 12 par le Sud.

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actualites/Breves/RN12-Amenagement-de-la-deviation-de-Fougères-Beauce-Nouvelle-reunion-du-comite-de-suivi-des-etudes>

De même, les tables qui supportent les panneaux sont indépendantes et si la question de l'élargissement revenait finalement, quelques tables pourraient être retirées en fonction de sa conception et de son statut de projet d'utilité publique.

Appréciation du commissaire-enquêteur sur ce point :

Je prends note de la réponse sur le point de la durée de vie des panneaux photovoltaïques et que les questions relatives au démantèlement trouvent réponse au § 5.

L'opposition déclarée à la révision du PLU en raison de la nécessité de conserver la possibilité d'élargissement de la RN12 me semble infondée en raison de l'absence vérifiée d'un tel projet à court et moyen terme et en raison de la réversibilité du projet.

C3- Monsieur Sébastien JEGO, Président de l'association DesTerresMINEes35, le 24 novembre 2023

"Nous tenions à réagir sur le lieu choisi présenté comme "friche". ce lieu est d'abord un **espace naturel**.

A ce titre dans « le guide 2020 L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol » il est stipulé que ces lieux sont à proscrire pour ce type d'implantation. Ce lieu n'est pas pollué, mais contient dans son sol des remblais et ne peut donc être considéré comme ancienne décharge.

Il ne peut aussi non plus être considéré comme ayant des enjeux limités en termes de biodiversité.

En effet cette étude que je trouve très sommaire (uniquement 8 journées pour l'inventaire faune avec peu de détails sur le temps passé. Exemple pour les chiroptères seulement 2 fois en **début** de nuit, est ce 10min ou 1h dont une lors de vents forts, gênant pour des chiroptères ? De plus il est très probable que ces chauves-souris élargissent leur territoires la nuit quand il y a moins de circulation mais aucune des données relevées en pleine nuit. !!!

1 seule journée oiseaux migrateurs (il faut tomber le jour où ils ont décidés de tous passer)
Pas de hérisson répertorié, étonnant ?

Cette étude paraissant bien mince montre pourtant des enjeux importants « un corridor aquatique à proximité » et « des enjeux écologiques forts » « corridor en milieu urbain » Toutes les espèces de chiroptères sont protégées, comme tous les serpents comme 2 espèces d'oiseaux, la linotte mélodieuse et le verdier d'Europe.

Aucune donnée sur les insectes ?

La France est comme beaucoup en perte de biodiversité en espèces mais aussi en nombre.

En conséquence, ce projet ne peut donc pas être considéré comme ayant peu d'impact il participera fortement à la destruction de la biodiversité. (C'est d'ailleurs bien loin de l'impact d'une implantation sur une toiture).

Nous pensons aussi qu'il faudrait tenir compte du passé récent du lieu, cet espace était une zone humide qui par manque de responsabilité politique a pu être remblayée. Il paraît assez facile de détériorer un site pour ensuite se servir de cette détérioration pour y accomplir un projet. Je n'ai vu aucune remise en cause de cette détérioration.

Le risque d'inondation est à prendre en compte, en effet les modifications du climat en raison du changement climatique apportent des changements importants et les

modélisations sont souvent obsolètes, la proximité avec le Couesnon est un facteur aggravant de ce risque ;

Ce projet va aussi à l'encontre du Stradet qui demande d'abord la **préservation** et même la **reconquête** de la biodiversité.

Ce projet va à l'encontre du PCAET qui demande des installations **solaires sur toitures**. L'agglomération de Fougères n'a pas fait **l'inventaire des zones vraiment artificialisées ou des toitures** pouvant accueillir ce genre de projet. Cette carence pousse nos élus à accepter des projets impactant faute de vraie alternative.

Il existe pourtant des possibilités importantes, la zone de l'Aumaillerie, les différents parking, les toitures sur Marseille des autoroutes vont bientôt être recouvertes. Nous avons ici l'A84, le barreau...Il n'y a pas d'obligation d'implantation de solaire sur les toitures lors de l'arrivée d'entreprises, pas d'aides au particulier pour l'utilisation de leur toitures.

Ce projet ne tient pas compte du projet solaire de Montbelleux pourtant tout proche, une autre possibilité de perte d'espaces naturels.

Où se feront les compensations ? sûrement sur des terres agricoles donc la double peine pour la nature.

A la réunion publique, l'investissement participatif avait été évoqué. Ici aucun chiffre ? investissement réel dans le projet ou juste rémunération à taux fixe, sur combien de temps, un retour incitatif pour les participants et non uniquement SAS Javené ?

Il n'y a aucun chiffrage du bilan carbone produit par la fabrication des panneaux, de leur acheminement (Chine ?) et de leur démantèlement, auquel il faut ajouter la destruction des espaces naturels.

L'évaluation du risque d'éblouissement prend comme postulat qu'une haie au bord de route fait déjà 3m de haut mais cette haie ne fera cette taille que dans 6 ans !!! cf avis DIRO

Cette enquête publique souffre aussi de la non réponse de la MRAE, d'une absence de réunion conjointe avec les PPA.

Il me semble aussi que l'axe de Javené soit sur les trajets des pilotes de l'armée, le risque d'éblouissement pour les pilotes doit être pris en compte.

En raison de tout cela je pense que d'autres lieux sont à envisager, moins impactants...et ne pas oublier la règle ERC : Eviter d'abord Réduire au maximum l'inévitable, la Compensation n'est, elle jamais quantifiable et ne doit pas permettre d'être la mesure permettant de faire le projet

Pour terminer ce projet montre un manque de préparation au niveau de Fougères aggro, du Scot, du PCAET dans une vision réelle des énergies renouvelables pour minimiser leurs impacts."

Réponses de la commune de Javené et/ou de SAS Javené Solaire :

C3-1

Cf. point C1-4

Le site est bien présenté comme un espace naturel, justifiant ainsi l'étude d'impact environnemental qui a été effectuée.

Le guide d'instruction préconise de privilégier les terrains « artificialisés, dégradés ou pollués ». Le site d'implantation n'est pas une ancienne décharge, il est néanmoins largement dégradé avec des sols dont la structure est artificialisée.

C3-2

L'étude d'impact, dont le contenu est défini dans la partie réglementaire du code de l'Environnement, doit être proportionnée au projet envisagé. Le protocole d'étude a donc été défini par les experts naturalistes en fonction des enjeux pressentis, de la taille de la zone d'implantation potentielle et des installations envisagées.

Les centrales solaires au sol ont un impact potentiel très modéré sur les oiseaux migrateurs ou les chauves-souris, comparées à d'autres énergies renouvelables (éolien notamment). Le protocole d'étude en tient compte.

Si le résultat de l'étude paraît mince, c'est surtout que le site présente une biodiversité faible. Des pressions d'inventaire similaires (soit environ 2j/ha) sur d'autres sites ont généralement fait apparaître plus d'espèces.

L'ensemble des espèces identifiées lors des inventaires sont recensées dans l'étude d'impact environnemental. Les insectes sont traités à la page 61.

C3-3

Il n'y a pas d'éléments d'historique du site permettant de le qualifier d'ancienne zone humide remblayée. Ce terrain était privé, et c'est parce qu'il était à l'abandon que la commune en a fait l'acquisition il y a quelques années.

Comme pour de nombreux sites identifiés par les développeurs EnR, celui de Javené a été audité afin de vérifier s'il répondait aux critères de développement de projets EnR qui suscite l'adhésion des territoires.

Dans ce cadre, outre les dépôts réalisés durant plusieurs années sur la parcelle, ce site n'a pas été considéré comme une extension possible de la ZAC du fait des difficultés d'accès et de la configuration du site (en plus de l'incertitude liée à l'état du sol donc).

De fait, et après réalisation d'une étude d'impact complète réalisée dans les règles de l'art, le site a été validé comme une implantation pertinente pour ce type de projets.

C3-4

La parcelle étant située 8 à 10m au-dessus de la vallée du Couesnon, elle ne semble pas présenter de risque particulier d'inondation.

L'implantation des tables photovoltaïques ne modifiera pas l'écoulement des eaux de surfaces et leur infiltration. Le maintien d'un sol herbacé n'entraîne pas d'imperméabilisation (cf étude d'impact p. 123)

C3-5

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) décrit 6 engagements pour la Bretagne. Au même titre que la valorisation de la biodiversité, la stratégie énergétique est également un de ces engagements.

Il y est même indiqué la nécessité de multiplier par 7 la part des énergies renouvelables d'ici 2040, notamment en développant la part du solaire photovoltaïque et thermique.

Concernant le PCAET, celui-ci indique les objectifs de production avec la nécessité de préserver l'intégration architecturale de certains projets en toitures. Il n'exclut pas les projets au sol, qui permettent aujourd'hui d'atteindre plus rapidement les objectifs (500 m²

de panneaux en toiture, c'est environ 100 kWc installés).

A noter que sur le territoire de Fougères Agglomération en 2022, 333 GWh ont été produits soit 5,7 % du mix énergétique local consommé (contre 20 % en Bretagne : données « Bilan de mon territoire, ENEDIS »).

La centrale de Javené produira environ 4 GWh par an, démontrant la nécessité de multiplier les projets EnR sur le territoire.

C3-6

Fougères Agglomération a lancé la planification de ses objectifs énergétiques au travers de son Plan Climat Air Energie Territorial. Ce dernier va être précisé par un schéma directeur des énergies renouvelables, qui doit s'engager début 2024.

Ces documents sont montés en concertation avec le territoire et peuvent faire l'objet de remarques par les acteurs public ou privés.

C3-7

La méthodologie de notre étude d'impact prend en considération les effets cumulés avec d'autres projets. Néanmoins, comme le précise l'Article R122-5 du code de l'environnement, ne sont considérés que les effets cumulés avec des projets existants ou approuvés, ce qui n'est pas le cas du projet de Montbelleux dont le permis de construire n'a pas été déposé.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000025082570/

Cette distinction est nécessaire pour éviter d'analyser des effets cumulés sur des projets non finalisés qui pourraient ne jamais voir le jour ou être modifiés avant d'émerger.

C3-8

La démarche ERC prévoit d'éviter, puis de réduire, et enfin de compenser en cas d'impacts résiduels significatifs. La démarche de projet a permis de limiter les impacts pour ne pas recourir à la compensation. Des impacts positifs sont même attendus pour la faune grâce à l'ouverture des milieux et le maintien d'une diversité d'habitats (haies arborée et arbustive, fourrés, prairie).

Le projet ne mobilisera donc pas d'autres terrains.

Par contre le reclassement en N strict de la parcelle voisine contribue à la sanctuariser dans sa vocation naturelle, ce qui évite tout risque d'extension de la zone d'activité de l'Aumallerie (extension préconisée par les chambres consulaires).

C3-9

La participation citoyenne reste un engagement fort de la commune de Javené dès l'initiation du projet mais ne concerne pas l'autorisation réglementaire et environnementale du site.

Elle sera néanmoins remise à l'ordre du jour dès validation du permis de construire, durant la phase de financement des travaux à venir comme c'est le cas sur tous les projets d'énergies renouvelables.

C3-10

Le bilan carbone estimable correspond avant tout à celui de la fabrication et du transport des panneaux solaires, ceci excluant les autres matériels (structures, onduleurs...) et le défrichement.

Il est considéré qu'un module photovoltaïque émet aujourd'hui en moyenne jusqu'à 55 grammes de CO2 par kW produit et qu'il faut jusqu'à trois ans pour compenser sa fabrication. En prenant une durée de vie d'au moins 30 ans, le bilan carbone lié aux panneaux photovoltaïques est positif.

La Commission de Régulation de l'Energie impose également dans le cahier des charges de ses appels d'offres un critère lié à la note carbone des panneaux photovoltaïques choisis pour chaque projet. Cette note tient compte également du mix énergétique du pays dans lequel le panneau a été produit. Le projet considéré ne pourra ainsi se qualifier dans le cadre de ces appels d'offres que s'il sélectionne un fournisseur de panneaux en mesure de justifier l'impact carbone de ses produits.

C3-11

L'étude d'éblouissement jointe à l'étude d'impact conclut à l'absence de risque d'éblouissement en tenant compte de la végétation actuelle (p.14). La haie a simplement une vocation paysagère et naturaliste.

C3-12

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale a été saisie sur le projet de révision du PLU et sur la demande de permis de construire. Elle a répondu dans les deux cas, en formulant un avis tacite sans observation. Cela ne signifie pas que le dossier n'a pas été instruit, mais il n'a pas été jugé prioritaire pour faire l'objet d'un avis formel. On peut en conclure que la MRAe a considéré que les enjeux du projet étaient faibles.

La réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée du PLU s'est tenue le 12/09/03. Le compte-rendu est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

S'agissant de l'armée, tout comme l'aviation civile, c'est essentiellement à proximité immédiate des aérodromes qu'elle peut fixer des restrictions. Les services de la défense qui ont été consultés ont confirmé l'absence d'impact sur les autres installations militaires.

Appréciation du commissaire-enquêteur sur ce point :

Cette observation rejette le projet en s'appuyant sur des arguments comme le choix du site, l'espace naturel à préserver ; l'évaluation environnementale (milieux naturel et humain) jugée trop "mince" ; la non conformité estimée au SRADDET et au PCAET ; l'investissement participatif non évoqué par le dossier ; l'absence de bilan carbone ; ...

Les maîtres d'ouvrage ont répondu point à point et même si certaines réponses comme le bilan carbone ne prenant en compte que les panneaux photovoltaïques semblent incomplètes, les objections formulées trouvent globalement des réponses que j'estime pertinentes.

5. OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En complément des observations formulées par le public et les personnes publiques, voici les questions qui sont apparues au commissaire enquêteur à l'examen du dossier.

5.1- Sur le site

- Le site du projet retenu est un ancien remblai, déclaré friche et inexploitable. Sa valeur agronomique ou son niveau de pollution ont-ils fait l'objet d'une évaluation ?
- Il y avait-il, sur la commune de Javené, un autre site susceptible d'accueillir ce projet ?
- D'une façon générale, la commune de Javené ou Fougères Agglomération disposent-ils d'un inventaire des sites susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques, au sol ou en toiture ?

Réponses de SAS Javené Solaire :

Contrairement à la parcelle voisine qui était encore labourée au moins jusqu'en 2015, les photos d'archive montrent que ce terrain n'a plus aucun usage depuis au moins 2008 (son usage agricole étant nettement plus ancien). Il a été laissé en friche et la végétation l'a progressivement colonisé. La vitesse relativement faible à laquelle cette dernière s'est développée témoigne d'une très faible valeur agronomique, particulièrement sur les deux tiers est de la parcelle.

Les investigations sur le terrain ont fait apparaître plusieurs indices de pollution : refus de tarière, débris de type plâtre, percolation d'eau présentant soit une couleur laiteuse, soit une irisation.

Ce site abandonné était connu de tous car situé en bord de rocade et visible. C'est pour cela qu'il a été fléché pour la production d'énergie renouvelable lors de la révision générale du PLU (adopté en 2020). Le reste du territoire est essentiellement agricole, et la commune n'a pas identifié d'autres terrains propices à ce type de projet.

Il n'existe pas encore d'inventaire exhaustif, mais Fougères Agglomération va le réaliser à partir de 2024, pas seulement pour le photovoltaïque mais pour toutes les énergies renouvelables.

Complément de réponse apportée par Monsieur le Maire de Javené :

Historique de la parcelle ZD 88 et démarche « politique » des élus de Javené.

- *Les élus de Javené se sont intéressés au projet photovoltaïque dès le mandat précédent.
Le Maire de Javené, Bernard DELAUNAY et deux de ses adjoints (Michel BRARD et Michel BENEDETTI), notamment, sont à l'initiative de ce projet. Il se sont renseignés, ont observé les projets existants (dans le département d'Ille et Vilaine) et ont pris des RDV utiles (notamment avec le SDE35).*
- *Ils ont également réfléchi à la possibilité de définir une parcelle suffisamment grande pouvant être destinée à une utilisation de « centrale photovoltaïque ». Dans l'esprit des élus, il ne fallait pas pénaliser l'agriculture (trouver une parcelle en friche inculte) ou les activités économiques (trouver une parcelle en dehors d'une zone d'activité).*

- Une opportunité est apparue en interrogeant Monsieur Yves BEAUVERGER, propriétaire d'une parcelle (ZD 88), en friche, inculte, en dehors de la zone d'activité de l'Aumaillerie d'un peu plus de 5 Ha (50286 m²), classée en Zone Naturelle en bordure de la rocade RN12 au lieu-dit de la Hayais - La Boitardière. Monsieur Yves BEAUVERGER ne faisant rien de cette parcelle, s'est avéré vendeur. La Commune de JAVENÉ a donc acheté la parcelle ZD 88, en 2022, par acte notarié.
- Les élus de Javené n'ont pas repéré, sur l'ensemble du territoire communal, d'autres parcelles susceptibles de pouvoir accueillir un projet d'une centrale photovoltaïque.
- Au niveau de Fougères Agglomération, le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) est compatible avec le projet de la commune de Javené. Le PCAET prévoit le développement d'ombrières photovoltaïques. Il est également indiqué que des projets de PV au sol pourront être développés.
- Lors de la révision générale du PLU (démarrée en 2016 et approuvée le 16/12/2020), les élus avaient déjà anticipé cette hypothèse de projet centrale photovoltaïque en ciblant la parcelle ZD 88, classée en N au PLU, en lui modifiant son zonage : passage de N en Ne (= zonage permettant les projets d'énergies renouvelables). Le zonage Ne autorise les : « équipements de production d'énergie ainsi que les constructions et infrastructures nécessaires à leur fonctionnement (extrait de la page 50 du règlement du PLU – zone N).
- Au nord de cette parcelle ZD 88, il convenait d'exclure une partie de cette parcelle du projet photovoltaïque, en raison de la présence d'une zone humide.
- Au sud de la parcelle ZD 88, une marge de recul de 100 mètres (liée à la rocade RN12) impactait cette parcelle (En application de la Loi BARNIER). Les élus ont donc souhaité entamer une procédure de révision allégée n°1 du PLU, afin de supprimer cette marge de recul permettant ainsi l'implantation de panneaux photovoltaïques plus proches de la rocade RN12.

Appréciation du commissaire-enquêteur sur ce point :

Des premiers éléments, je prends note des réponses apportées et même si certaines d'entre-elles concernant la valeur agronomique et le niveau de pollution du terrain se fondent sur l'empirisme plus que sur une méthodologie d'évaluation, j'estime en final que le site choisi est adapté au projet.

Il me semble regrettable que l'inventaire exhaustif de sites susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques, au sol ou en toiture, n'ait pas été réalisé sur le territoire intercommunal, je note qu'il s'agit là d'un point de progrès que Fougères Agglomération a déjà pris en compte.

Les compléments de réponse apportés par la commune de Javené me permettent de préciser qu'à l'origine du projet se trouve la volonté des élus (entre 2015 et 2020) de créer une centrale photovoltaïque au sol. S'en est suivie la recherche d'une emprise de taille suffisante et dont l'occupation par ce projet ne pénaliserait ni l'activité agricole ni l'activité économique. La seule possibilité sur le territoire communal s'est avéré être cette parcelle ZD88, classée "N".

La révision générale du PLU, approuvée en 2020 l'a classée "Ne" et la commune en a fait l'acquisition en 2022. J'en retiens que le site est adapté à la réalisation du projet et qu'il n'y a pas de solution alternative sur le territoire communal.

5.2- Sur la participation citoyenne

- Qu'en est-il concrètement ? Est-ce une simple possibilité envisagée ou bien il y a-t-il déjà un réel engagement ?
- Quelle est la part du financement qui sera réservée aux citoyens ? Cette participation sera-t-elle limitée à une participation financière temporaire (4 ans) ou bien durera-t-elle pendant toute la durée d'exploitation de la centrale ?
- La participation sera-t-elle réservée aux habitants de Javené ou bien sera-t-elle ouverte aux habitants de Fougères agglomération, voire au-delà ?
- Que peuvent en attendre les citoyens participants ? (recevoir des dividendes ? être régulièrement informés ? participer à la gouvernance ?)

Réponses de la commune de Javené et/ou de SAS Javené Solaire :

Energ'IV a déjà encadré deux campagnes de financement participatif sur les projets photovoltaïques au sol de Bruz Pont-Péan et celui de Guignen.

Pour exemple, Bruz Pont-Péan a concerné la collecte de 1 M€ auprès de plus de 200 participants dont plus de 80 % sur les communes d'implantation du projet.

Energ'IV ne s'est pas contentée de simplement collecter puisque des opérations de rencontres et sessions pédagogiques ont été réalisées en parallèle.

Les modalités de financement ne sont pas définies avant l'obtention des autorisations réglementaire et environnementale du site.

Elles seront définies en parallèle du plan de financement après validation du permis de construire.

A ce stade, la participation financière des habitants pourrait représenter environ 25 % des fonds propres du projet (hors emprunt bancaire). Sur les précédentes opérations menées par Energ'IV sur des centrales solaires, le modèle retenu a été celui d'une participation temporaire (financement participatif). Mais des modèles avec une participation à long terme existent aussi (notamment mis en œuvre par EO et Energ'IV sur des projets éoliens). Les modalités exactes de participation sur ce projet restent à définir.

Il est prévu d'organiser cette participation en deux temps : d'abord une communication exclusivement en direction des habitants de Javené ; puis dans un second temps en élargissant aux habitants de Fougères Agglomération et au-delà. L'objectif est d'éviter une participation qui serait uniquement extérieure au territoire.

A minima, les habitants participant au projet bénéficieront d'un retour financier (taux d'intérêt défini en amont dans le cas d'un financement participatif, ou dividendes au mettre titre que les autres partenaires du projet dans le cadre d'un investissement citoyen). Si le schéma retenu est celui de l'investissement citoyen, les habitants pourront aussi participer à la gouvernance du projet (vote sur les grandes décisions du projet, accès à une information détaillée).

Au-delà des habitants participant directement au projet, la commune pourra communiquer les informations sur le projet (production annuelle par exemple) via son site internet et son bulletin municipal.

Appréciation du commissaire-enquêteur sur ce point :

Les réponses apportées se fondent sur l'expérience d'Energ'IV et sur la volonté réelle de la municipalité de Javené. Elles me paraissent crédibles et, à mon avis, sont de nature à réellement associer la population locale à ce projet et donc à son acceptation.

5.3- Sur le projet lui-même

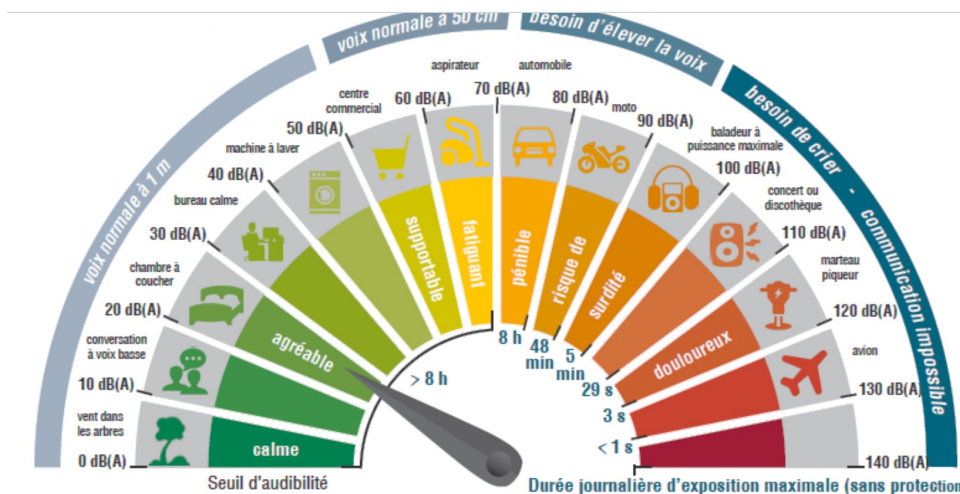
- L'installation produira-t-elle des nuisances sonores en phase exploitation ? Comment sont-elles calculées (méthode, résultats des calculs, normes, valeurs admissibles, ...) ? Comment seront-elles mesurées au moment de la mise en service ?
- L'installation produira-t-elle des émissions électromagnétiques en phase exploitation ? Comment sont-elles calculées (méthode, résultats, normes, valeurs admissibles, ...) ? Comment seront-elles mesurées au moment de la mise en service ?
- En phase travaux, à combien estime-t-on le nombre de camions ou d'engins nécessaires ? (nombre de passages totaux et par jour). Comment seront évitées ou réduites les productions de poussières ? Comment seront réduites les nuisances sonores inhérentes à ces travaux ? Les travaux seront-ils suivis par un écologue afin de garantir l'impact minimal de ces travaux sur l'environnement ?
- Quelle sera la durée de vie de l'installation ?
- A terme il y aura-t-il remise à hauteur ou démantèlement ? Selon quelles

dispositions concrètes ?

- Le site sera équipé de caméras de surveillance, quelle en sera l'utilisation ? Il y aura-t-il un risque d'intrusion dans la vie privée des riverains ou des passants ?
- En phase d'exploitation, est-il prévu un éclairage nocturne du site, par exemple pour prévenir les risques d'intrusion ou de vol ? Le cas échéant, l'impact de cette pollution lumineuse paraît devoir être examiné en regard de l'enjeu de préservation de la biodiversité (faune).
- Compte tenu des périodes de non-production (nuit, météo, maintenance, ...), quel sera le facteur de rendement (nombre d'heure de production / nombre d'heure dans une année) ?
- Le projet prévoit des passages pour la faune dans la clôture, quel sera leur nombre, leur description et leur dimensionnement ?
- Un débroussaillage du site a été réalisé fin octobre 2023, quel était son but ? Pour quelles raisons a-t-il été effectué à cette date ? Faut-il le considérer comme un début des travaux ?

Réponses de la commune de Javené et/ou de SAS Javené Solaire :

S'agissant du bruit généré : les équipements les plus bruyants de la centrale sont l'unique transformateur dont elle est pourvue, qui en fonctionnement émet environ 65 dB, et les onduleurs, qui émettent en fonctionnement environ 75 dB à un mètre de distance. Cela correspond par équivalence au bruit d'un aspirateur et d'une voiture.



Le transformateur est situé à l'intérieur du poste de livraison de la centrale, qui est un local fermé en permanence, qui atténue le bruit.

Les onduleurs sont situés en extérieur au niveau des panneaux photovoltaïques. Leur niveau sonore dépend du fonctionnement de la centrale. Ils ne fonctionnent ainsi pas de nuit. Compte tenu de la localisation de la centrale, longée au sud par la route, les bruits générés par son fonctionnement et perceptibles au-delà de son enceinte ne gêneront pas un bruit d'une intensité anormale par rapport à l'environnement de la centrale.

S'agissant des émissions électromagnétique, les panneaux ne sont pas concernés car il s'agit de courant continu. Des questions peuvent se poser pour l'onduleur, appareil le plus susceptible d'en produire.

La commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants recommande ([Study of Acoustic and EMF Levels from Solar Photovoltaic Projects \(champaign.il.us\)](http://Study_of_Acoustic_and_EMF_Levels_from_Solar_Photovoltaic_Projects_champaign.il.us)) un seuil limite d'exposition aux champs électriques de 4 200 Volts/mètre et aux champs magnétiques de 833 milli-Gauss pour le public. Les champs électriques à proximité immédiate des onduleurs sont à un niveau inférieurs à 5 V/m et les champs magnétiques à un niveau inférieur à 500 mG. Les valeurs limites sont largement respectées à l'intérieur du périmètre de la centrale. Cette dernière sera en plus dotée d'une clôture et non accessible au public. Aux abords de la clôture, en raison de la distance, les champs électriques et magnétiques seront bien plus faibles.

L'installation n'est ainsi pas susceptible de produire des nuisances sonores ou des émissions électromagnétiques à une intensité telle qu'il soit nécessaire ou obligatoire d'effectuer des mesures lors de la mise en service.

La démarche « Eviter Réduire Compenser » est rappelée en page 164 de l'étude d'impact, avec des travaux ayant des conséquences considérées comme globalement négligeables ou faibles sur la faune/flore à l'exception d'un impact considéré comme modéré s'agissant de l'orvet.

Les mesures prises pour contenir cet impact sont les suivantes :

L'évitement des secteurs à fort enjeu écologique, la mise en défens et la protection des secteurs à enjeux, l'adaptation de la période de travaux sur l'année, la gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet, la création de cinq gîtes pour la petite faune et le suivi du chantier par un écologue.

Les modalités des suivis écologiques prévus sont rappelés à la page 156 de l'étude d'impact.

Pour les riverains, des nuisances sonores auront lieu pendant la phase de terrassement, pendant environ 2-3 semaines, et au niveau de la pose des pieux battus, pendant environ 2 semaines, ces étapes intervenant en début de phase travaux. Des gênes pour la circulation courtes et ponctuelles lors de l'approvisionnement des matériaux peuvent survenir.

Les travaux auront lieu principalement de 8 heures à 18 heures en semaine, parfois le samedi, et jamais le dimanche.

Il est estimé qu'environ 200 passages de camions seront générés par la réalisation du projet.

Les partenaires considèrent que la centrale aura une durée de vie de 30 ans. En pratique, cette durée pourra être prolongée. S'agissant du démantèlement, en plus des obligations légales s'imposant au porteur de projet, il est prévu dans le futur bail avec la commune de Javené que le démantèlement de l'installation se fasse aux frais exclusifs du porteur de projet si la commune le souhaite lors de l'expiration de ce bail.

Ce démantèlement doit avoir lieu conformément à la [directive 2012/19/UE](#) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), transposée en droit français au travers du décret n° 2014-928 du 19 août 2014, qui étend le principe de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) aux panneaux photovoltaïques (La

responsabilité élargie du producteur (REP) – Soren). Concrètement, SOREN, éco-organisme à but non lucratif sera en charge de la collecte et du traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France. Cette filière est financée au travers de l'éco-participation collectée auprès de l'ensemble des acteurs du photovoltaïques. Le reste du matériel sera lui aussi démantelé conformément aux engagements du porteur du projet.

Une caméra de surveillance sera installée à proximité de l'entrée du site. Elle permettra de surveiller des tentatives d'intrusion, ainsi que l'état général de la centrale (supervision à distance). La surveillance s'effectue en direction de la centrale et non de la voie publique. La présence d'arbres de haut jet entre les habitations riveraines et la caméra aura un effet de filtre occultant.

Il n'est pas prévu d'éclairage permanent du site.

Le taux de charge (production de la centrale ramenée à la production maximale théorique à pleine puissance 100 % du temps) est d'environ 12 %. Mais la centrale produira environ 50 % du temps.

Des passages sont dimensionnés pour laisser passer la petite faune, mais pas les grands mammifères (chevreuils, sangliers), soit un gabarit d'environ 20x20. Aucune ouverture ne sera pratiquée côté rocade, pour limiter les risques de mortalité liée à la circulation. Le nombre exact sera revu avec l'écologue avant l'installation de la clôture

Un débroussaillage a été réalisé sur la parcelle courant octobre.

Ce dernier s'est concentré sur les ronces et hautes herbes et a permis de lancer des investigations de terrain (topographiques, géotechniques) permettant de valider le potentiel du site. Il s'inscrit donc dans la phase d'études préalables dans le cadre du développement du projet. Les travaux proprement dits ne débuteront pas avant le deuxième semestre 2024.

Une mission de préparation et suivi de cette opération a été confiée à un tiers (Ouest'Am, qui avait aussi réalisé l'étude d'impact) afin de mettre en défens les zones à protéger (bois au Nord, zone humide centrale).

Appréciation du commissaire-enquêteur sur ce point :

Les porteurs de projet ont répondu point à point à chacune des questions posées. Celles-ci portant sur les points de l'évaluation environnementale : nuisances sonores, émissions électromagnétiques, préservation de la biodiversité, éclairage nocturne, atteintes à la vie privée, .. en phases travaux et d'exploitation. Je note qu'un écologue fera le suivi du chantier. J'estime qu'il s'agit d'une bonne mesure qui garantit le respect de l'environnement.

Les conditions du démantèlement et sa garantie sont précisées et enfin, les opérations récentes de débroussaillage du site, faisant partie des études préalables, sont ici justifiées.

En global, ces informations qui complètent le dossier de présentation sont utiles et adaptées au projet.

5.4- Sur les aspects financiers

- Quel est le budget de ce projet de centrale photovoltaïque ? (en détaillant pour les dépenses, la part des études, de la réalisation, de la mise en service, ...) notamment en regard du coût des mesures ERC (19 505 €TTC) et pour les recettes, la part attendue de la participation citoyenne ?
- En cas de démantèlement, quelles seront les dispositions financières prises pour le garantir ? (estimation du montant, procédure de provisions financières)

Réponses de la commune de Javené et/ou de SAS Javené Solaire :

Le budget d'investissement total est estimé à environ 3,5 M€ HT. Les coûts de développement et de préparation du chantier représentent environ 500 k€. La phase construction est la plus coûteuse avec environ 3 M€.

Le chiffrage des mesures ERC porte uniquement sur les dépenses directes. Le manque à gagner que représente les mesures d'évitement (réduction de la puissance installée, et donc du chiffre d'affaires) n'est pas comptabilisé.

A partir de la phase de construction le projet sera financé majoritairement par emprunt bancaire, à hauteur de 80 % environ. Le solde (part de fonds propres) sera apporté par les porteurs de projet. Il est prévu que la participation financière des habitants représente environ 25 % des fonds propres.

La Commission de Régulation de l'Energie impose la constitution de garanties financières pour le démantèlement pour les projets d'une puissance supérieure à 10MWc. Le montant de la garantie financière exigée est de 10 k€ par MWc.

Ce projet ne rentre pas dans cette catégorie et n'est donc pas soumis à obligation. Néanmoins une provision pour démantèlement sera constituée sur la durée de vie du projet, pour un montant estimatif d'environ 50k€. Précisons que ce montant vise à couvrir le solde net des coûts de démantèlement, après valorisation de certains des matériaux (acier des structures, transformateur).

Appréciation du commissaire-enquêteur sur ce point :

Je prend note du budget total prévisionnel de 3,5 M€. Le coût annoncé des mesures directes ERC de 19 505 € (par exemple hors réduction de la puissance installée) est donc relativement faible (0,6 %). J'observe aussi que l'apport financier de la participation citoyenne est attendu à hauteur de 5% du budget (25% des fonds propres) soit environ 175 000 €.

Je prends également note des dispositions volontairement prises pour garantir financièrement le démantèlement.

5.5- A propos du PCAET de Fougères agglomération

- Comment ce projet s'insérera-t-il dans le PCAET de Fougères agglomération : quel sera son impact sur les objectifs de décarbonation ?
- Quelle sera sa contribution à l'atteinte des objectifs de réduction des gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique ?

Réponses de la commune de Javené et/ou de SAS Javené Solaire :

Le PCAET de Fougères Agglomération prévoit d'augmenter la production d'électricité photovoltaïque de 42GWh d'ici 2030. Ce projet, avec une production prévisionnelle de 4 GWh y contribuera à hauteur de 10 % environ.

Même si l'agriculture reste le premier secteur responsable des émissions de GES sur le territoire, le transport et le chauffage sont aussi des sources importantes. Afin de les réduire, le PCAET prévoit le développement de motorisation alternative dans les transports (notamment électrique), de remplacement de chauffage au fioul par différents systèmes renouvelables dont les pompes à chaleur (alimentées à l'électricité). La production d'électricité renouvelable locale permet de substituer une production décarbonée aux énergies fossiles actuellement utilisées. Le gain estimé est d'environ 900 TeqCO2/an.

Appréciation du commissaire-enquêteur sur ce point :

Je prends note des précisions apportées concernant l'insertion de ce projet dans les actions du PCAET de Fougères Agglomération.

6- CLASSEMENT THEMATIQUE DES OBSERVATIONS FORMULEES

	Personnes publiques					public			commissaire enquêteur				
	DIRO	CCI	BV Couesnon	DDTM3 5	Ch. agricult ure	C 1	C 2	C 3	CE 1	CE 2	CE 3	CE 4	CE 5
procédure ou dossier				Rev.									
impact environnemental			PC	PC		PC		PC			PC		
site du projet						PC		PC	PC				
projet présenté	PC				PC	PC		PC			PC		
démantèlement							PC				PC		
marge de recul							Rev.						
conformité aux plans, programmes, ... d'ordre supérieur								PC					PC
acceptabilité sociale, participation citoyenne										PC			
lutte changement climatique, transition énergétique, préservation des ressources					PC	PC		PC					
aspects financiers												PC	
observations diverses (ZAN)		PC		PC									

PC : Demande de permis de construire une de centrale photovoltaïque

Rev. : Projet de révision allégée N° du PLU

Ce tableau qui regroupe les observations formulées annonce les thèmes qui supporteront mon analyse du projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol (demande de permis de construire) et du projet de révision allégée N°1 du PLU pour en permettre la réalisation.

Ces thèmes seront analysés dans le document "conclusions et avis" en examinant la pertinence et la proportionalité du projet au bénéfice de l'intérêt général du projet. Ils peuvent être définis ainsi :

Thème commun aux 2 projets ;

- Procédure et dossier. Il s'agira d'analyser le respect de la procédure réglementaire ainsi que la complétude et la clarté du dossier mis à la disposition du public pour vérifier que celui-ci a été bien informé et qu'il a pu faire connaître et valoir ses observations et ses éventuelles propositions.

Thèmes relatifs au projet de centrale solaire photovoltaïque au sol :

- Caractéristiques du projet. les phases de création, d'exploitation et de démantèlement.
- Site du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol. Il s'agira de caractériser le site, de vérifier que le choix du site est adapté au projet et d'analyser les éventuelles solutions alternatives.
- Impact environnemental. L'analyse portera sur l'impact résiduel du projet sur son environnement en s'intéressant au milieu physique comme les zones humides et les paysages ; le milieu naturel comme la flore, la faune, les corridors écologiques, les espaces naturels classés ; le milieu humain, c'est à dire la population et les activités économiques, touristiques, agricoles ou de loisirs, le patrimoine culturel et archéologique ...
- Lutte contre le changement climatique et pour la préservation des ressources. Dans le cas de ce projet, Il s'agira d'analyser les apports de ce projet à la lutte contre le réchauffement climatique (émission de gaz à effet de serre, bilan carbone, ...) et pour la préservation des ressources naturelles telles que l'eau, la qualité de l'air, ...
- Acceptabilité sociale. Ce thème recouvre les aspects de la concertation préalable, et de la concertation continue ainsi la façon dont la population est associée au projet et peut, en connaissant les contraintes et les atouts du projet, mieux l'accepter.
- Compatibilité aux plans, projets et programmes d'ordre supérieur. Ce thème concerne la compatibilité avec les prescriptions des plans, programmes et schémas en vigueur tels que le plan d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le plan climat air énergie, ...
- Aspects financiers du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol. Ce thème recouvre le budget et la viabilité financière du projet.
- Autres sujets. Il s'agira de prendre en compte les aspects non traités par ailleurs, tels que l'application de textes récents comme la loi climat et résilience dont le "zéro artificialisation nette" ou la loi d'accélération du développement des énergies renouvelables.

Thèmes relatifs au projet de révision allégée N°1 du PLU :

- Marge de recul. Il s'agira d'analyser la proposition de suppression de la marge de recul par rapport aux possibilités de dérogation retenues par la loi qui l'a instaurée (sécurité, qualité architecturale, paysages).
- Impact environnemental. Quels sont les effets sur l'environnement dans ces diverses facettes ? Quel en est le bilan ?

- Compatibilité aux plans, projets et programmes d'ordre supérieur (cf ci-dessus).
- Autres sujets (cf ci-dessus).

7. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré les responsables de ces 2 projets dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête.

Plus précisément, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Michel BRARD (adjoint au Maire de Javené), Monsieur Michel GEFROY (commune de Javené), Monsieur Pierre JOURDAIN (Société EO), Monsieur Loïc MAHOT (Société Energ'IV) et Monsieur Antonin GABET (Société Entech) le vendredi 24 novembre 2023, immédiatement après la clôture de l'enquête pour un point de situation à chaud. Cette rencontre a permis d'aborder les thèmes principaux des observations du public, des personnes publiques et du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a, à nouveau, rencontré les responsables de ces 2 projets le 29 novembre 2023 à 10h00 en mairie de Javené.

Le procès-verbal de synthèse de déroulement de l'enquête avait été préalablement transmis par voie électronique au maître d'ouvrage. Cette rencontre a permis au commissaire enquêteur de le commenter et de le préciser.

Monsieur Michel GEFROY (commune de Javené) et Monsieur Pierre JOURDAIN (Société EO) ont participé à cette réunion.

Le commissaire enquêteur a demandé que le mémoire en réponse des porteurs de projet comporte des réponses aux observations du public et des personnes publiques et à ses propres observations, l'ensemble des réponses devant lui permettre de construire son avis sur les deux projets présentés à l'enquête.

8. MEMOIRE EN REPONSE

Le 6 décembre 2023, Monsieur le Maire de la commune de Javené et Monsieur Pierre Jourdain, pour la SAS Javené Solaire, porteurs de ces projets, ont remis leur mémoire en réponse sous format numérique. Cet envoi a été confirmé et complété par Monsieur le Maire de Javené le 7 décembre 2023 par courrier électronique.

Ceci clôt la première partie de ce rapport d'enquête publique unique.

Le 11 décembre 2023, le commissaire enquêteur, Guy APPERE

ANNEXES

- Procès-verbal de synthèse de déroulement de l'enquête
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- Certificats d'affichage